



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2024-061**

**PUBLIÉ LE 7 MARS 2024**

# Sommaire

## **DIR ATLANTIQUE / MIMO**

- 33-2024-03-07-00002 - ARRÊTÉ DE VOIRIE 2024-aot-007 DU 7 mars  
2024 PORTANT autorisation d'occupation temporaire RN230 – Commune de  
Bouliac Travaux d'entretien du réseau hydraulique de la « Jalle de  
Buhan » Échangeur n°22 - (PR 35+075 à PR 35+630) Pétitionnaire : Bordeaux  
Métropole (6 pages) Page 4
- 33-2024-03-07-00003 - ARRÊTÉ DE VOIRIE n°2024-aot-008 DU 7 mars  
2024 PORTANT AUTORISATION d'occupation temporaire RN 134 –  
Commune d'URDOS du PR 110+353+ au PR 115+251 Travaux de déploiement  
de la fibre optique Pétitionnaire : SIPARTECH (2 pages) Page 11
- 33-2024-03-07-00004 - ARRÊTÉ DE VOIRIE n°2024-aot-009 DU 7 mars  
2024 PORTANT AUTORISATION d'occupation temporaire RN89 – Commune  
d'ARTIGUES-PRES-BORDEAUX Accès à station service (PR 48+940 à 49+080  
et 49+103 à 49+197,50) STATION ACCESS RELAIS DU MOULINAT Route de  
Libourne – RN89 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX Pétitionnaire :  
TOTALEnergies MARKETING France (6 pages) Page 14
- 33-2024-03-07-00001 - Arrêté n° 2024-gir-017 du 7 mars 2024 relatif aux travaux  
d'entretien section comprise entre l'échangeur n°12 et n°13 de la rocade intérieure  
A630 Commune de Mérignac (2 pages) Page 21

## **DIRA BORDEAUX / MIMO**

- 33-2024-03-07-00007 - Arrêté de subdélégation de signature par monsieur  
François Duquesne en matière de marchés publics et d'ordonnancement  
secondaire (6 pages) Page 24
- 33-2024-03-07-00005 - Arrêté de subdélégation de signature par monsieur  
François Duquesne pour l'administration générale (10 pages) Page 31
- 33-2024-03-07-00006 - Arrêté de subdélégation de signature par monsieur  
François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du  
domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de  
contentieux et de représentation devant les juridictions. (8 pages) Page 42

## **DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel**

- 33-2024-02-27-00006 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction  
d'espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats Création d'une  
unité de gestion des sédiments à Gujan-Mestras (33) Syndicat intercommunal du  
bassin d'Arcachon (SIBA) (8 pages) Page 51
- 33-2024-03-05-00003 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction  
d'espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats Construction d'un  
lotissement - Commune de Haux (33) (21 pages) Page 60

**Grand Port Maritime de Bordeaux /**

33-2024-03-06-00001 - décision de directoire lancement déclaration de projet  
Blanquefort/ Parempuyre (7 pages)

Page 82

**PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL - BEAG**

33-2024-03-05-00004 - Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le  
domaine funéraire - n°24-33-0112 - Sarl "POMPES FUNEBRES  
PAUILLACAISES" exploitée sous le nom commercial "PF BOUTET" à Pauillac  
(33250) (3 pages)

Page 90

**SOUS PREFECTURE BLAYE / Règlementation**

33-2024-03-04-00004 - arrêté d'abrogation de l'arrêté de nomination des membres  
des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans  
les communes de l'arrondissement de Blaye en date du 4 mars 2024 pdf (10  
pages)

Page 94

DIR ATLANTIQUE

33-2024-03-07-00002

ARRÊTÉ DE VOIRIE 2024-aot-007 DU 7 mars 2024  
PORTANT autorisation d'occupation temporaire

RN230 – Commune de Bouliac  
Travaux d'entretien du réseau hydraulique de la  
« Jalle de Buhan »  
Échangeur n°22 - (PR 35+075 à PR 35+630)

Pétitionnaire :  
Bordeaux Métropole



# PRÉFET DE LA GIRONDE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes  
Atlantique

**Arrêté de voirie 2024-aot-007 du 07 MARS 2024**  
portant autorisation d'occupation temporaire

**RN230 – Commune de Bouliac  
Travaux d'entretien du réseau hydraulique de la « Jalle de Buhan »  
Échangeur n°22 - (PR 35+075 à PR 35+630)**

**Pétitionnaire :**  
**Bordeaux Métropole**  
**Esplanade Charles de Gaulle,**  
**33045 Bordeaux cedex,**

**SIRET : 24330031600011**

**Le préfet de la Gironde**  
**Officier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mai 1986 réglementant l'occupation du domaine public routier national ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°2024-33-06 du 1<sup>er</sup> février 2024 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-aot-25 du 20 juillet 2021 modifié par l'arrêté préfectoral n°2021-aot-042 du 17 septembre 2021, portant autorisation d'occupation du domaine public, pour des travaux d'entretien du réseau hydraulique de la « jalle de buhan située dans l'échangeur n°22 de la RN230 au PR 35+075 à PR 35+630 (parcelles AL424, AL440, AL329, AL438, AL461, AL327, AL440, AB340, AB415, AB337, AB334,

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

1/6

AB338 et AB245), sur la commune de Bouliac ;

**Vu** la demande du 25 juillet 2023 par laquelle Bordeaux Métropole, Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux cedex, sollicite l'autorisation de maintenir l'occupation du domaine public de la RN230 au PR 35+075 à PR 35+630 (parcelles AL424, AL440, AL329, AL438, AL461, AL327, AL440, AB340, AB415, AB337, AB334, AB338 et AB245), hors agglomération, sur la commune de Bouliac ;

**Vu** le courrier du 7 février 2024 de la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde fixant le montant de la redevance ;

**Vu** l'état des lieux ;

## **Arrête**

### **Article 1 : Autorisation**

Le pétitionnaire est autorisé à maintenir l'occupation du domaine public de la RN230 au PR 35+075 à PR 35+630 (parcelles AL424, AL440, AL329, AL438, AL461, AL327, AL440, AB340, AB415, AB337, AB334, AB338 et AB245), sur la commune de Bouliac, afin de réaliser des travaux d'entretien du réseau hydraulique de la « jalle de buhan ».

### **Article 2 : Prescriptions techniques**

- La zone des travaux sera conforme à celle définie sur le plan en annexe ;
- La limite d'emprise consiste, sur les parcelles susvisées, en une bande de 4,00 m de large à partir du haut de berge pour assurer l'accès au réseau hydrographique et permettre aux engins de réaliser l'entretien de la végétation sur les talus de berges, sur les plats qui longent la berge ainsi que dans le lit des Jalles et/ou fossés associés ;
- Sur la/les parcelle(s) identifiée(s), les travaux suivants seront réalisés durant l'opération :
  - Débroussaillage/fauchage des talus de berges, des plats de berges et des accès ;
  - Faucardage du lit ;
  - Levés topographiques si nécessaire ;
  - Curage du lit de la Jalle ;
- Une équipe de géomètre dédiée pourra intervenir pour les levés topographiques ;
- Un état des lieux contradictoire sera effectué avant et après la réalisation des travaux d'entretien (contact district de Gironde - CEI de Lormont – Tél : 05 56 87 74 00) ;
- Le libre accès aux parcelles définies à l'article 1 de la présente autorisation pendant toute la durée des travaux tant à Bordeaux Métropole qu'à ses préposés, aux entreprises et sous-traitants est accordé, sous réserve que :
  - la DIR Atlantique/district de Gironde soit avertit 72 heures avant ;
  - l'accès aux parcelles s'effectue depuis l'extérieur de la RN230 (aucun accès depuis la RN230 ne sera autorisé) ;
  - les entreprises et sous traitants disposent d'engins (agricoles ou autres) équipés « chantiers » et le personnel dûment doté en équipement de protection individuel de classe 2 (à minima) ;
  - La zone de travaux devra en permanence être sécurisée ;
- Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux ;

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

2/6

- Aucun dépôt de matériaux n'est autorisé sur la voie publique ;

### **Article 3 : Arrêté de circulation**

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter auprès du gestionnaire de la voirie un arrêté temporaire de circulation, si des restrictions de circulation devaient être mises en place pour permettre la réalisation des travaux.

Service gestionnaire à contacter :

- DIRA / District de Gironde  
1 rue du Maréchal Galliéni  
33140 VILLENAVE-D'ORNON

district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 05 56 87 74 00

### **Article 4 : Responsabilités**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Bordeaux Métropole sera tenue seule responsable de toutes les dégradations ou dommages résultant des travaux, tant sur la piste de chantier provisoire, que sur les bâtiments, constructions ou ouvrages voisins appartenant au propriétaire ou à tout autre propriétaire. Bordeaux Métropole sera également seule responsable en cas de recours des tiers en raison notamment des troubles anormaux de voisinage ou des dommages résultant directement ou indirectement de ces travaux.

Bordeaux Métropole ne pourra se prévaloir d'une indemnité liée à un dommage causé à ses installations et matériaux lors de l'entretien et de l'exploitation du domaine public routier par la DIR Atlantique.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, Bordeaux Métropole s'engage à retirer ses installations, l'autorisation étant retirée en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **Article 5 : Obligations des parties**

Bordeaux Métropole s'engage à supporter tous les frais liés directement ou indirectement à la réalisation de ces travaux et assumera seule les responsabilités qui en découlent.

Bordeaux Métropole devra être assurée en vue de couvrir tous les risques et responsabilités liés aux personnes et aux biens pendant toute la durée de réalisation des travaux.

Elle devra également s'assurer du respect des règles de sécurité en matière de chantier, notamment à travers le respect de sa charte « chantier propre », et prendre toutes les précautions nécessaires tant vis-à-vis des entreprises, que des sous-traitants ou personnels employés, que des passants ou occupants des bâtiments voisins de telle sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être recherchée.

A l'issue de sa mise à disposition temporaire, l'emprise des parcelles occupées sera restituée au propriétaire

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr

3/6

en l'état initial.

#### **Article 6 : Conditions financières**

En raison de l'intérêt de l'occupation (condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux intéressant un service public) et conformément à l'article L 2125-1 1° du code général des propriétés des personnes publiques l'occupation du domaine public est autorisée à titre gratuit.

Cette gratuité cessera immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

#### **Article 7 : Traitement des données à caractère personnel**

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : [die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr) )

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique ([le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr)) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédod 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : [district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr](mailto:district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr)

4/6

## **Article 8 : Validité et renouvellement de l'arrêté**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion sans qu'il puisse en résulter pour le pétitionnaire un droit à indemnité.

Elle est consentie pour la durée **de 3 ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2026.**

En cas de révocation de l'autorisation, ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu à remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux pourra être exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

## **Article 9 : Notification**

- Monsieur le président de Bordeaux Métropole ;
- Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde (Pôle gestion domaniale) ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district de Gironde/CEI de Villenave d'Ornon) ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

Responsable  
de la mission maîtrises d'ouvrages  
Béatrice PANCONI

Pièce jointe :

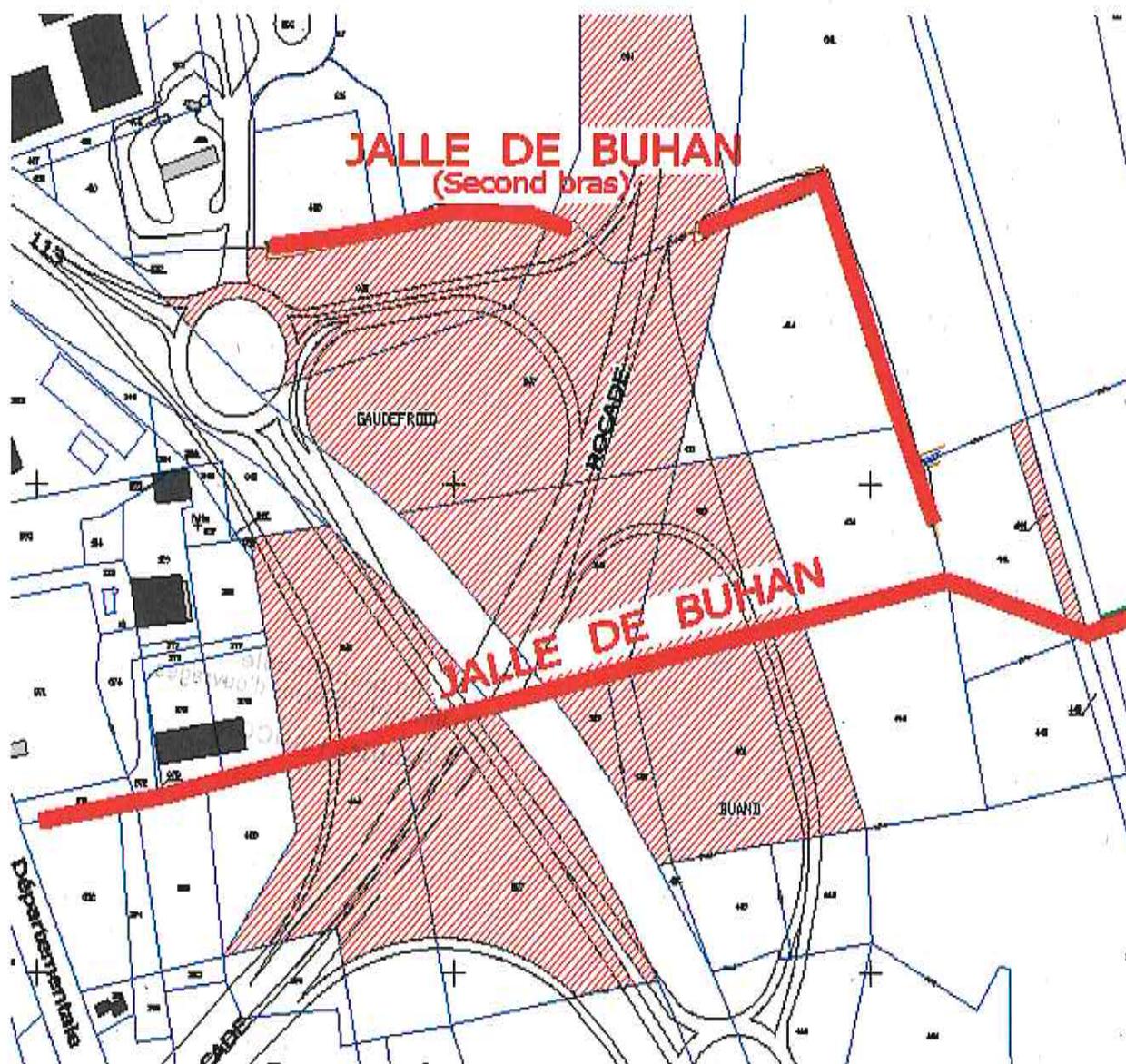
- Annexe 1 : plan du réseau hydraulique de la Jalle de Buhan

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la DIRA. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

5/6

## Annexe 1 : Plan du réseau hydraulique de la Jalle de Buhan



19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : [district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr](mailto:district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr)

6/6

DIR ATLANTIQUE

33-2024-03-07-00003

ARRÊTÉ DE VOIRIE n°2024-aot-008 DU 7 mars  
2024

PORTANT AUTORISATION d'occupation temporaire

RN 134 – Commune d'URDOS  
du PR 110+353+ au PR 115+251

Travaux de déploiement de la fibre optique

Pétitionnaire : SIPARTECH



# PRÉFET DE LA GIRONDE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes  
Atlantique

**Arrêté de voirie n°2024-aot-008 du 07 MARS 2024**  
portant autorisation d'occupation temporaire

**RN 134 – Commune d'URDOS  
du PR 110+353+ au PR 115+251**

**Travaux de déploiement de la fibre optique**

**Pétitionnaire : SIPARTECH  
7 Rue Auber  
75009 Paris**

**SIRET : 50756801200037**

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code des postes et communications électroniques ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L47 et L48 du code des postes et télécommunications ;

**Vu** le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L45-1, L47 et L48 du code des postes et des communications électroniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mai 1986 réglementant l'occupation du domaine public routier national ;

**Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 59 34 69 40  
Mél : district-oloron.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

1/2



DIR ATLANTIQUE

33-2024-03-07-00004

ARRÊTÉ DE VOIRIE n°2024-aot-009 DU 7 mars  
2024

PORTANT AUTORISATION d'occupation temporaire

RN89 – Commune d'ARTIGUES-PRES-BORDEAUX  
Accès à station service  
(PR 48+940 à 49+080 et 49+103 à 49+197,50)

STATION ACCESS  
RELAIS DU MOULINAT  
Route de Libourne – RN89  
33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX

Pétitionnaire : TOTALEnergies MARKETING France



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes  
Atlantique**

**Arrêté de voirie n°2024-aot-009 du**  
portant autorisation d'occupation temporaire

07 MARS 2024

**RN89 – Commune d'ARTIGUES-PRES-BORDEAUX  
Accès à station service  
(PR 48+940 à 49+080 et 49+103 à 49+197,50)**

**STATION ACCESS  
RELAIS DU MOULINAT  
Route de Libourne – RN89  
33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX**

**Pétitionnaire : TOTALEnergies MARKETING France  
Direction des Relations Régionales Sud-Est  
Gestion Support Contrats – S. VESTER  
Immeuble CITY-ONE  
94 quai Charles de Gaulle  
69006 LYON**

**SIRET : 531 680 445 0080**

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mai 1986 réglementant l'occupation du domaine public routier national ;

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

1/6

**Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**Vu** l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

**Vu** l'arrêté n°2024-33-06 du 1<sup>er</sup> février 2024 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2022 portant autorisation d'occupation du domaine public, pour accès au point de vente de carburant situé en bordure de la route nationale 89, du PR48+940 au PR49+080 et du PR49+103 au PR 49+197,50, lieu-dit « Relais du Moulinat », hors agglomération, commune d'Artigues -près-Bordeaux ;

**Vu** la demande en date du 10 novembre 2023 par laquelle Total Énergie Marketing France demeurant à 94 quai Charles de Gaulle – 69006 LYON sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation du domaine public précitée ;

**Vu** le courrier du 8 février 2024 de la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde fixant le montant de la redevance ;

## Arrête

### **Article 1 : Autorisation**

Il est accordé au pétitionnaire l'autorisation d'occuper le domaine public pour l'aménagement des pistes d'accès aux postes de distribution de carburants situés en bordure de la route nationale 89, du PR48+940 au PR49+080 et du PR49+103 au PR 49+197,50, lieu-dit « Relais du Moulinat », hors agglomération, commune d'Artigues -près-Bordeaux.

Le pétitionnaire pourra demander au gestionnaire de la voirie que soit défini l'alignement au droit de sa propriété.

Tous les aménagements réalisés sur le domaine public et leur entretien sont à la charge du pétitionnaire.

### **Article 2 : Prescriptions techniques particulières.**

#### **a) Aménagements**

Les dispositions des pistes, îlots et bordures diverses de délimitation doivent être conformes au plan déposé lors de la demande du pétitionnaire.

#### **b) Structure des pistes**

La structure des pistes ainsi que les dispositions pour l'écoulement des eaux seront soumises à l'agrément du gestionnaire de la voirie.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel :05 56 87 74 00  
Mél :district-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

2/6

### **c) Signalisation**

La signalisation horizontale (marques sur chaussées) au droit de la station service devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, septième partie, « marques sur chaussées ». En particulier :

- la limite de chaussée sera matérialisée par une ligne discontinue de type T2 et de largeur 5u aux entrées et sorties des pistes d'accès.
- les surfaces de chaussée normalement inutilisées à l'approche de l'îlot seront traitées avec des hachures délimitées par une ligne continue prolongée, devant l'îlot, en limite de chaussée, sur la longueur nécessaire pour éviter toute manœuvre dangereuse, notamment entrées et sorties en tourne à gauche.
- les pistes d'entrée et de sortie seront maintenues à sens unique avec panneaux réglementaires d'interdiction d'accès.

Avant de commencer les travaux de peinture routière, le pétitionnaire présentera le plan de marquage à l'agrément du gestionnaire de la voirie publique. Le marquage axial de la route est exclu de ses obligations.

### **d) Eclairage**

L'éclairage des installations ne devra pas constituer, par son intensité ou son orientation, une gêne pour la circulation générale. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux injonctions qui lui seraient données de réduire ou de modifier tout éclairage pouvant constituer une source d'insécurité pour les usagers de la route. Le non respect de cette obligation entraînera le retrait pur et simple de l'autorisation.

### **e) Divers**

- Avant tous travaux au droit des propriétés riveraines, le pétitionnaire devra se prémunir de l'autorisation écrite des propriétaires et des locataires.
- Il est formellement interdit de servir un usager dont le véhicule stationne sur la chaussée ou se présente sur une piste dans le sens interdit. L'infraction à cette disposition expose le contrevenant au retrait de la présente autorisation.
- Les pistes d'accès et de sortie de la station service devront être maintenues en parfait état d'entretien et de propreté, ne comporter aucun dépôt de quelque nature que ce soit et ne supporter aucune publicité autre que celle du carburant distribué.
- Tout déplacement d'ouvrage existant dans le sol du domaine public ou surplombant ce dernier rendu nécessaire par les travaux objet du présent arrêté sera à la charge exclusive du pétitionnaire. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **Article 3 : Obligations complémentaires du pétitionnaire**

La présente autorisation est donnée sous réserve des législations et réglementations concernant l'implantation des points de vente d'hydrocarbures au public pour les véhicules routiers, les installations classées, le permis de construire, la publicité visible des voies ouvertes à la circulation publique et la publicité pour la protection du cadre de vie.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

3/6

#### **Article 4 : Publicité**

Toute publicité (affichage de prix et de produits) apposée ou masquant des ouvrages routiers et la signalisation routière est formellement interdite.

La publicité de la station service devra être conforme aux prescriptions du code de l'environnement.

#### **Article 5 : Conditions financières**

En raison de l'intérêt de l'occupation (accès aménagés pour la sécurité des usagers) et conformément à l'article L 2125-1 1° du code général des propriétés des personnes publiques l'occupation du domaine public est autorisée à titre gratuit.

Cette gratuité cessera immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

#### **Article 6 : Traitement des données à caractère personnel**

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : [die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr) )

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique ([le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr)) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédocus 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : [district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr](mailto:district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr)

4/6

légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

#### **Article 7 : Responsabilités**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de l'État que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le pétitionnaire se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le pétitionnaire s'engage sans délai à mettre en conformité les ouvrages réalisés sur domaine public, ou à compléter la signalisation temporaire de chantier, l'autorisation étant retirée en cas de maintien de la non conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **Article 8 : Validité et renouvellement de l'arrêté ; remise en état des lieux**

La présente autorisation d'occupation prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une **durée de CINQ ans soit jusqu'au 31 décembre 2028.**

Il appartiendra au pétitionnaire, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, d'en solliciter le renouvellement, s'il entend maintenir son réseau.

L'occupation pourra être résiliée par le pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas de retrait ou de résiliation par l'État ou de résiliation à l'initiative du permissionnaire, ce dernier ne pourra prétendre à aucune indemnité. Les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'État sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **Article 9 : Permission**

Cette permission est accordée à titre essentiellement précaire et révocable.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

5/6

**Article 10 : Exécution de l'arrêté**

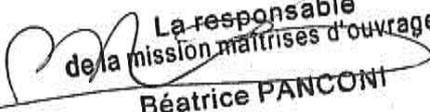
- Monsieur le directeur de TOTAEnergies MARKETING France ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district de Gironde) ;
- Madame la directrice régionale des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde (Service domaine) ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

07 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

  
La responsable  
de la mission maîtrises d'ouvrages  
Béatrice PANCONI

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la DIRA. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

6/6

# DIR ATLANTIQUE

33-2024-03-07-00001

Arrêté n° 2024-gir-017 du 7 mars 2024 relatif aux  
travaux d'entretien section comprise entre  
l'échangeur n°12 et n°13 de la rocade intérieure  
A630 Commune de Mérignac



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes  
Atlantique**

**Arrêté n° 2024-gir-017du**

**7 MARS 2024**

relatif aux travaux d'entretien  
section comprise entre l'échangeur n°12 et n°13  
de la rocade intérieure A630

Commune de Mérignac

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°2024-33-06 du 1<sup>er</sup> février 2024 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- vu** le dossier d'exploitation ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 29 février 2024 à monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière d'Aquitaine ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 29 février 2024 du président de Bordeaux Métropole ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 29 février 2024 de monsieur le maire de la commune de Mérignac ;
- Vu** l'avis favorable du 8 février 2024 de monsieur le maire de la commune de Pessac;

**Considérant** qu'en raison des travaux d'entretien des dispositifs de retenue dans l'échangeur n°12 de la rocade intérieure A630, sur la commune de Mérignac, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

1/2

## Arrête

**Article 1** : afin de permettre la réalisation des travaux ci-dessus cités :

- **du jeudi 7 mars 2024 à 21h00 au vendredi 8 mars 2024 à 6h00**

Fermeture de la bretelle d'entrée de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°13 :

La bretelle d'entrée (PR20+520) de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°13 peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par le passage supérieur, l'avenue de Bourghail, la rocade extérieure A630, demi-tour à l'échangeur n°14 via l'avenue Antoine Becquerel et le passage inférieur puis la rocade intérieure A630.

Fermeture de la bretelle de sortie de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°12 :

La bretelle de sortie (PR19+240) de la rocade intérieure A630 dans l'échangeur n°12 peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier.

Les usagers sont alors déviés par la rocade intérieure A630, demi-tour à l'échangeur n°11 via l'avenue de René Cassin, la rocade extérieure A630 puis la bretelle de sortie de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°12.

Neutralisation des voies d'entrecroisement et de droite de la rocade intérieure A630 entre le PR20+770 et le PR19+100

Les voies d'entrecroisement et de droite de la rocade intérieure A630 peuvent être neutralisées entre le PR20+770 et le PR19+100, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent sur la voie restée libre.

**Article 2** les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée.

La pose, la maintenance, et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux travaux et aux itinéraires de déviations sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde - CEI de Villenave d'Ornon).

**Article 3** : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 4** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et affiché en mairie de Mérignac et Pessac par les soins de messieurs les maires.

**Article 5** :

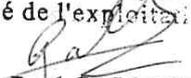
- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le président de Bordeaux Métropole ;
- Monsieur le maire de Mérignac ;
- Monsieur le maire de Pessac ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours de la Gironde ;
- Monsieur le commandant de la C.R.S autoroutière Aquitaine ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Bordeaux

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

Le directeur adjoint  
chargé de l'exploitation

  
Pierre-Paul GABRIEL

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

2/2

DIRA BORDEAUX

33-2024-03-07-00007

Arrêté de subdélégation de signature par monsieur  
François Duquesne en matière de marchés publics et  
d'ordonnancement secondaire



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes  
Atlantique**

**arrêté n°sub-2024-33-10 du 07 MARS 2024**

Subdélégation de signature par monsieur François Duquesne  
en matière de marchés publics et d'ordonnancement secondaire

**Le directeur interdépartemental des routes Atlantique**

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisations des directions interdépartementales des routes Atlantique ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 septembre 2019 nommant Monsieur François Duquesne directeur interdépartemental des routes Atlantique à compter du 4 novembre 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1er février 2021 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

**VU** l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur François Duquesne, directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Sur proposition du responsable de la mission maîtrises d'ouvrages de la direction interdépartementale des routes Atlantique,

## arrête

### **Article 1 :**

Subdélégation de signature est accordée par Monsieur François Duquesne, directeur interdépartemental des routes Atlantique au profit des agents désignés aux articles 2 à 8 à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et des conditions définies au présent arrêté, pour toutes les affaires dont le directeur interdépartemental des routes Atlantique est ordonnateur secondaire délégué, les pièces énumérées dans chacun des articles ci-dessous.

### **Article 2 :**

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, à Monsieur Pierre-Paul Gabrielli, directeur adjoint chargé de l'exploitation, à Monsieur Francis Larrivière, directeur adjoint chargé du développement, à l'effet de signer :

- toutes les pièces relevant des attributions de l'ordonnateur secondaire délégué ;
- les marchés publics de travaux d'un montant inférieur à 5 382 000 € HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique ;
- les marchés publics de fournitures et de services d'un montant inférieur à 500 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique.

### **Article 3 :**

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, aux personnes désignées ci-après :

Madame Béatrice Panconi, responsable de la mission maîtrises d'ouvrages et à Monsieur Jean-Marc Coudesfeytes, adjoint à la responsable de la MIMO :

- les marchés publics d'un montant inférieur à 50 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique ;
- les bons de commande d'un montant inférieur à 50 000€ HT émis dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commande ;
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les procédures de soumission des projets de marchés publics à l'avis conforme du responsable ministériel des achats prévues par le décret n°2016-247 du 3 mars 2016 modifié portant création de la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État ;
- les actes de sous-traitance des marchés publics sans limitation de montant ;
- les actes relatifs à la réalisation des opérations de recettes sans limitation de montant ;

### **Article 4 :**

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier et chacun dans le cadre de leurs attributions, aux chefs de service désignés ci-après :

- Monsieur Sylvain Diemer – secrétaire général et Madame Valérie Tedde, SG adjointe en charge des ressources humaines et Monsieur Francis Bugeaud, SG adjoint en charge de l'appui aux organisations ;
- Monsieur Gilles Lacassy – chef du service d'ingénierie pour l'exploitation et l'entretien de la route, et à Madame Isabelle Duarte adjointe, au chef du service d'ingénierie pour l'exploitation et l'entretien de la route ;
- Monsieur Mathias Rachet – chef du service ingénierie routière et à Monsieur Christophe Currit, adjoint au chef du service ingénierie routière ;

à l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le strict respect des procédures comptables et de gestion budgétaire :

- les marchés publics d'un montant inférieur à 50 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique ;
- les bons de commande d'un montant inférieur à 50 000€ HT émis dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commande ;
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

#### Article 5 :

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier et chacun dans le cadre de leurs attributions, aux chefs de district désignés ci-après ainsi qu'aux chefs d'unité, chargés de maîtrises d'ouvrages et de pilotage, désignés ci-après sous le contrôle et la responsabilité des chefs de service et de mission concernés :

- Monsieur Laurent Yon – chef du district de Saintes et à Monsieur Christophe Trains adjoint en charge de l'exploitation
- Monsieur Alain Dudoit – chef du district d'Angoulême et Monsieur David Clarissac adjoint en charge de l'exploitation
- Monsieur Christophe Lassalle – chef du district de Gironde et à Monsieur Éric Gravé et à Monsieur Bruno Bertazzo adjoints en charge de l'exploitation
- Monsieur François Sabatier – chef du district d'Oloron-Sainte-Marie et à Monsieur Jean-Pierre Monnet adjoint en charge de l'exploitation
- Monsieur Jonathan Courret – chef de l'unité juridique exploitation et domaine public et à Madame Sabrina Chicane-Pineau adjointe en charge de la gestion du domaine
- Monsieur Patrick Thomas – chef de l'unité ouvrages d'art
- Monsieur Jean Fauqué – responsable de l'unité exploitation, sécurité routière et patrimoine routier
- Monsieur Vivien Lapeyre – responsable du centre d'ingénierie et de gestion de trafic à Monsieur Nicolas Bruneaud adjoint
- Monsieur Jean-François Moulin – chef d'équipe projet de Pau
- Madame Émilie Nadeau – chef de l'unité management et pilotage des ressources humaines
- Madame Sophie Dulau – adjointe au chef de l'unité moyens généraux et informatique
- Madame Chantal Bychkowsky – chef de l'unité développement des compétences
- Madame Lucie Chever – chargée de maîtrises d'ouvrages
- Monsieur Julien Sicot – chargé de maîtrises d'ouvrages et de gestion budgétaire
- Monsieur Mathieu Kermel – chargé de mission développement durable

à l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le strict respect des procédures comptables et de gestion budgétaire :

- les marchés publics d'un montant inférieur à 50 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique ;
- les bons de commande d'un montant inférieur à 50 000€ HT émis dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commande ;
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

## Article 6 :

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier et dans le cadre de leurs attributions, aux agents désignés ci-après, sous le contrôle et la responsabilité de leur chef de service :

- Monsieur Yves Schiano – chef de l'unité gestion du matériel
- Monsieur Stéphane Paillet – adjoint au chef de l'unité gestion du matériel
- Madame Sandrine Cegarra – Assistante
- Madame Anne Salvan – responsable du bureau administratif
- Monsieur Laurent Perrin – Président du comité local d'action sociale

à l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le strict respect des procédures comptables et de gestion budgétaire :

- les marchés publics d'un montant inférieur à 15 000 € HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique ;
- les bons de commande d'un montant inférieur à 15 000 € HT émis dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commande ;
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

## Article 7 :

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier et chacun dans le cadre de leurs attributions, aux chefs de Centre d'Entretien et d'Intervention (CEI) et autres agents désignés ci-après, sous le contrôle et la responsabilité des chefs de district ou d'unité concernés :

- Monsieur Daniel Jeannot, CEI de Lormont, et à Monsieur Fernando Vilarino adjoint ;
- Monsieur Jérôme David, CEI de Mios, et à Monsieur Jérôme Lable adjoint ;
- Monsieur Thierry Mouchico, CEI de Villenave et à Monsieur Frédéric Poisson adjoint ;
- Monsieur Guillaume Bon et Madame Christelle Dulout, CEI d'Oloron-Sainte-Marie et à Monsieur Patrick Bopp adjoint ;
- Monsieur Éric Jourdanet, CEI de Bedous et à monsieur Eric Sarthou, adjoint ;
- Monsieur Didier Gabard, CEI de Couhé ;
- Monsieur Patrice Prévotel, CEI de Mansle-Ruffec ;
- Monsieur Stéphane Freslon CEI d'Angoulême et à Monsieur Frédéric Edely adjoint ;
- Madame Céline Bastère Savolon CEI de Montlieu et à Monsieur Claude Chatelet adjoint ;
- Monsieur Mickaël Rassat , CEI de Cognac-Jarnac et à Monsieur Jean-François Joly adjoint ;
- Monsieur Gérard Chrétien, CEI de Saintes ;
- Monsieur Raphaël Brie, CEI de La Rochelle et à Monsieur Nicolas Comte adjoint ;
- Monsieur Éric Guéréven, chargé d'exploitation, district de Gironde ;
- Monsieur Laurent Saint-Marc, chargé du patrimoine ouvrages d'art du district de Gironde ;

à l'effet de signer dans le cadre strict des dotations budgétaires allouées et dans le strict respect des procédures comptables et de gestion budgétaire :

- les marchés publics d'un montant inférieur à 15 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique ;
- les bons de commande d'un montant inférieur à 15 000€ HT émis dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commande ;
- les propositions d'engagements et de liquidation, et les pièces justificatives qui les accompagnent.

#### **Article 8 :**

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier et dans le cadre de leurs attributions, aux chefs de district ainsi qu'aux chefs d'unité, désignés ci-après :

- Monsieur Christophe Lassalle – chef du district de Gironde et à Monsieur Éric Gravé et à Monsieur Bruno Bertazzo adjoint en charge de l'exploitation ;
- Monsieur François Sabatier – chef du district d'Oloron-Sainte-Marie et à Monsieur Jean-Pierre Monnet adjoint en charge de l'exploitation ;
- Monsieur Laurent Yon – chef du district de Saintes et à Monsieur Christophe Trains adjoint en charge de l'exploitation;
- Monsieur Alain Dudoit – chef du district d'Angoulême et à Monsieur David Clarissac adjoint en charge de l'exploitation;
- Monsieur Jonathan Courret, responsable de l'unité juridique exploitation et domaine public et à Madame Sabrina Chicane-Pineau adjointe en charge de la gestion du domaine.

à l'effet de signer dans le strict respect des procédures comptables et budgétaires :

- les actes relatifs à la réalisation des opérations de recettes sans limitation de montant.

#### **Article 9 :**

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier et dans le cadre de leurs attributions, pour les propositions d'engagement et de liquidation, et les pièces qui les accompagnent dans le cadre des déplacements professionnels des agents du service et notamment via l'outil CHORUS DT, aux agents désignés ci-après en conformément au profil défini pour chacun d'entre eux :

Profil service gestionnaire (SG) :

- Direction : Christelle COURTOIS, Olivier VERNIEUWE
- Secrétariat Général : Chantal BYTCHKOWSKY, Isabelle CAPELLE, Lucie DANGREMONT,
- Mission Maîtrise d'ouvrage : Sandrine CEGARRA
- Service Ingénierie pour l'Exploitation et de l'Entretien de la Route : Catherine JUMEL
- Service Ingénierie routière : Sandrine DEMANGE, Anne SALVAN
- District d'Angoulême : Isabelle SIMON
- District de Saintes : Annick LHOPEZ, Jacques PILARD
- District de Gironde : Nathalie MOUTOT
- District d'Oloron-Sainte-Marie : Jessica JUNGAS, Sylvie CASTERA

Profil gestionnaire de factures (FV) : Francis BUGEAUD, Sylvain DIEMER, Sophie DULAU

Profil gestionnaire valideur (GV) : Francis BUGEAUD, Sylvain DIEMER, Sophie DULAU

#### **Article 10 :**

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, à Philippe Vives, chef de l'unité commande publique et gestion budgétaire et à Muriel Castagnet adjointe en charge de la gestion budgétaire, ainsi qu'à Sarah Dubaquier, Anais Galard, Emillie Narbeburu, gestionnaires de crédits, pour la certification du service fait dématérialisé quel que soit le montant.

#### **Article 11 :**

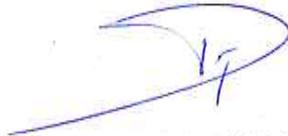
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 57 81 65 59  
[www.dir.atlantique.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dir.atlantique.developpement-durable.gouv.fr)

5/6

Fait à Bordeaux, le 07/03/2024

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique



François DUQUESNE

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 57 81 65 59  
[www.dir.atlantique.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dir.atlantique.developpement-durable.gouv.fr)

6/6

DIRA BORDEAUX

33-2024-03-07-00005

Arrêté de subdélégation de signature par monsieur  
François Duquesne pour l'administration générale

**arrêté n°sub-2024-33-08 du 07 MARS 2024**  
portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne  
pour l'administration générale

**Le directeur interdépartemental des routes Atlantique**

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

**VU** l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 septembre 2019 nommant Monsieur François Duquesne, directeur interdépartemental des routes Atlantique à compter du 4 novembre 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1er février 2021 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

**VU** l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur François Duquesne, directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Sur proposition du responsable de la mission maîtrises d'ouvrages de la direction interdépartementale des routes Atlantique,

## arrête

### Article 1 :

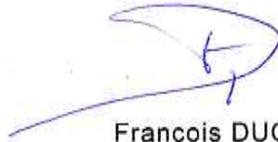
Subdélégation de signature est accordée par Monsieur François Duquesne, directeur interdépartemental des routes Atlantique au profit des agents désignés à l'annexe n°2, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les décisions concernant le préfet de la Gironde, préfet coordonnateur des itinéraires routiers du ressort territorial de la direction interdépartementale des routes Atlantique, mentionnées à l'annexe n°1 du présent arrêté.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le *Bordeaux* 07/03/2024

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique,



François DUQUESNE

**ANNEXE N°1 à l'arrêté portant délégation de signature pour l'administration générale**

Nature des décisions déléguées	
A / Administration générale	
<b>I - Pour l'ensemble des personnels fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'État :</b>	
A1	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel ou à temps partiel thérapeutique, et de retour à temps plein
A2	Décision de réintégration des fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine et dans les cas suivants : - au terme d'une période de travail à temps partiel ; - au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie ; - pour une période de temps partiel thérapeutique ; - au terme d'un congé de longue maladie.
A3	Octroi des autorisations spéciales d'absence, aménagements et facilités horaires
A4	Octroi des congés suivants : - congés annuels, jours de RTT, congés pris au titre du CET, journées de récupération au titre des horaires variables ou de la compensation des heures faites ; - congés pour présence parentale, parental, maternité, paternité, adoption ou d'accueil de l'enfant ; - congés pour formation syndicale ; - congés pour validation des acquis de l'expérience ; - congés pour bilan de compétences ; - congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ; - congés pour formation professionnelle ; - congés de représentation ; - congés pour formation des représentants du personnel siégeant en formation spécialisée en matière d'hygiène et de sécurité ; - pour les fonctionnaires titulaires, congés bonifiés, congés de solidarité familiale - pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires : congé de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé pour invalidité temporaire imputable au service au titre de l'article 21 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, reprise de fonctions suite à CLM, CLD et reprise à temps partiel thérapeutique, sauf lorsque l'avis du comité médical supérieur est requis.
A5	Octroi des congés attribués aux fonctionnaires réformés de guerre
A6	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement pour raisons familiales ou personnelles
A7	Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement
A8	Mise en congés des fonctionnaires qui accomplissent une période d'instruction militaire, le service national, une position d'activités dans la réserve sanitaire, une position d'activités dans la réserve civile de la police nationale
A9	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires au sein du même département ministériel lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation des agents notamment au regard des fonctions
A10	Pour les fonctionnaires titulaires : décisions relatives à la mise à disposition de plein droit et le détachement sans limitation de durée et à la réintégration

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 57 81 65 59  
[www.dir.atlantique.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dir.atlantique.developpement-durable.gouv.fr)

3/9

A11	Pour les fonctionnaires titulaires et PNT : Ouverture, fermeture et gestion du compte épargne temps
A12	Pour les fonctionnaires titulaires et PNT : Décisions relatives à la gestion du droit individuel à la formation et aux périodes de professionnalisation
A13	Octroi des autorisations d'exercer une activité accessoire dans le cadre du cumul d'activités
A14	Notifications individuelles indemnitaires (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel...)
A15	Pour tous les agents éligibles à la NBI : - Arrêté déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun d'eux ; - Arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus.
A16	Décisions prononçant les sanctions disciplinaires du premier groupe, les suspensions de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales
<b>II – En complément, pour les Personnels appartenant aux corps suivants des services déconcentrés :</b> Secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable, techniciens supérieurs du développement durable	
A17	Décisions relatives aux avancements d'échelon
<b>III – En complément, pour les Personnels appartenant aux corps suivants des services déconcentrés :</b> Secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable relevant de la spécialité administration générale	
A18	Décisions liées aux opérations de recrutement prévues à l'annexe VIII de l'arrêté du 26 décembre 2019
<b>IV – En complément, pour les Personnels appartenant aux corps suivants des services déconcentrés :</b> Adjoints administratifs, Personnels d'exploitation des travaux publics de l'État, Ouvriers des parcs et ateliers	
A19	Recrutement sur contrat de travailleurs handicapés ayant vocation à être titularisés en tant qu'adjoints administratifs ou dessinateurs
A20	Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude ; Nomination après inscription sur une liste nationale d'aptitude. Affectation en position normale d'activité.
A21	Décisions d'avancement : - avancement d'échelon ; - nomination au grade supérieur en exécution du tableau d'avancement ;
A22	Décision d'accueil en détachement ou d'intégration après détachement sauf en cas de décision interministérielle Intégration directe
A23	Cessation définitive de fonctions : - admission à la retraite - rupture conventionnelle - acceptation de la démission - licenciement pour inaptitude physique - licenciement pour insuffisance professionnelle - radiation des cadres pour abandon de poste
A24	Octroi de disponibilité de droit des fonctionnaires Décisions concernant la mise en disponibilité d'office dans les cas prévus par le décret N° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'État, sauf ceux

	nécessitant l'avis du Comité Médical Supérieur
A25	Détachement par nécessité de service des fonctionnaires stagiaires
A26	Réintégration suite à congé parental, détachement, disponibilité, position hors cadres
A27	Décision de reclassement pour inaptitude à exercice des fonctions
A28	Décision de maintien d'activité au-delà de la limite d'âge
A29	Décisions de mutation entraînant un changement de résidence administrative ou modifiant la situation de l'agent
A30	Sanctions disciplinaires du deuxième ou quatrième groupe
A31	Décision de titularisation, de refus de titularisation Décision de report, de prorogation et de prolongation de stage
<b>V – En complément, pour les Personnels appartenant aux corps suivants des services déconcentrés :</b> Personnels d'exploitation des travaux publics de l'État, ouvriers des parcs et ateliers. Décret n°91-393 du 25 avril 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des PETPE Décret n° 65-382 du 21 mai 1965 relatif aux OPA	
A32	Ouverture des concours et examens professionnels pour le recrutement des personnels ou leur promotion
A33	Établissement des tableaux d'avancement
A34	Décisions sur les recours suite à refus d'octroi d'autorisation à temps partiel
<b>VI - Pour les agents contractuels régis par des règlements locaux :</b>	
A35	Tous les actes de gestion définis par les directives générales du 2 décembre 1969 et du 29 avril 1970 par la décision du 14 mai 1973 et la circulaire N° 69.200 du 12 juin 1969 modifiée.
<b>VII - Autres actes de gestion (tous les agents) :</b>	
A36	Autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail
A37	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail.
A38	Décisions prononçant l'imputabilité au service d'un accident Octroi de la prise en charge des soins dans le cadre d'un accident de service
A39	Délivrance des autorisations requises pour exercer les fonctions d'expert ou d'enseignant
A40	Convention de stages
A41	Habilitation des agents à conduire, en sécurité, les véhicules de service et des engins de travaux publics
A42	Délivrance des ordres de mission.
A43	Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées notamment aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.
A44	Habilitation électrique des agents
A45	Établissement des autorisations de conduite des véhicules administratifs Délivrance d'autorisations de conduite de véhicules personnels dans le cadre du service
A46	Attestation de formation au titre des premiers secours

B / Responsabilité civile	
B1	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers
B2	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation
C / Gestion du domaine privé de l'État	
C1	Décision en tant que service affectataire d'acquérir ou de céder des biens immobiliers privés de l'État par voie amiable
C2	Décision de remise à la Direction de l'Immobilier de l'État de terrains devenus inutiles au service
C3	Procès-verbaux de remise des matériels et mobiliers à la Direction de l'Immobilier de l'État
C4	Conventions de locations.
D / Contentieux	
D1	Mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les actes de gestion des adjoints administratifs, des personnels d'exploitation et des ouvriers de parcs
D2	Mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les actes, conventions et marchés publics passés par la DIRA dans le cadre de ses domaines de responsabilité
D3	Mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant des opérations dans lesquelles la DIRA a assuré une mission de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre, de conduite d'opération

## ANNEXE N° 2 à l'arrêté portant délégation de signature pour l'administration générale

### Titulaires des délégations

#### 1 / Pour les directeurs adjoints de l'exploitation et du développement :

Pour tous les domaines de l'annexe n°1, subdélégation est donnée à Monsieur Pierre-Paul Gabrielli, directeur adjoint chargé de l'exploitation, et à Monsieur Francis Larrivière, directeur adjoint chargé du développement.

#### 2 / Pour les chefs de service, de mission et les responsables de district, subdélégation est donnée, dans le cadre de leurs attributions, pour les domaines référencés ci-après :

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A1 à A42, A45 et A46 ; C1 à C4 à Monsieur Sylvain Diemer, secrétaire général et à Madame Valérie Tedde, secrétaire générale adjointe en charge des ressources humaines et à M. Francis Bugeaud, secrétaire général adjoint en charge de l'appui aux organisations.

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : B1 et B2 ; C1 à C4 ; D1 à D3 à Madame Béatrice Panconi, responsable de la mission maîtrises d'ouvrages et à Monsieur Jean-Marc Coudesfeytes, adjoint à la responsable de la MIMO.

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A3, A4 limité au 1<sup>er</sup>alinéa et A42 à :

- Madame Béatrice Panconi, responsable de la mission maîtrises d'ouvrages et à Monsieur Jean-Marc Coudesfeytes, adjoint à la responsable de la MIMO ;
- Monsieur Gilles Lacassy, responsable du service d'ingénierie pour l'exploitation et l'entretien de la route (SIEER) et à Madame Isabelle Duarte, adjointe au responsable du SIEER ;
- Monsieur Mathias Rachet, chef du service d'ingénierie routière (SIR) et à Monsieur Christophe Currit, adjoint au chef du SIR ;
- Monsieur Christophe Lassalle, responsable du district de Gironde et à Monsieur Éric Gravé et à Monsieur Bruno Bertazzo, adjoints au responsable du district de Gironde ;
- Monsieur François Sabatier, responsable du district d'Oloron-Sainte-Marie et à Monsieur Jean-Pierre Monnet, adjoint au responsable du district d'Oloron-Sainte-Marie ;
- Monsieur Alain Dudoit, responsable du district d'Angoulême et à Monsieur David Clarissac, adjoint au responsable du district d'Angoulême ;
- Monsieur Laurent Yon, responsable du district de Saintes et à Monsieur Christophe Trains, adjoint au responsable du district de Saintes.

#### 3 / Pour certains responsables d'unités et l'assistant de prévention, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions, pour les domaines référencés ci-après :

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A4 limité au 1<sup>er</sup>alinéa puis B1 et B2, C1 à C4, D1 à D3 à Monsieur Jonathan Courret responsable de l'unité juridique exploitation et domaine public et à Madame Sabrina Chicane-Pineau adjointe au responsable de l'unité juridique exploitation et domaine public.

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A1, A2, A4 à A8, A11, A13, A17, A18, A20, A22, A23 limité au 1<sup>er</sup> alinéa, A24 à A29, A31 limité à la titularisation, A37 et A38 intéressant les actes de ressources humaines et A42 à Madame Émilie Nadeau, responsable de l'unité management et pilotage des ressources humaines.

Pour les matières codifiées sous le numéro A41, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, à Monsieur Patrice Calvez, assistant de prévention.

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 57 81 65 59  
[www.dir.atlantique.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dir.atlantique.developpement-durable.gouv.fr)

7/9

4/ Pour les responsables d'unité et chefs d'équipe projet, subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, pour les domaines référencés ci-après :

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A4 limité au 1<sup>er</sup>alinéa à :

Secrétariat général :

- Madame Sophie Dulau adjointe au responsable de l'unité moyens généraux et informatique ;
- Madame Chantal Bytchkowsky, responsable de l'unité développement des compétences.

Mission maîtrises d'ouvrages :

- Monsieur Philippe Vives, responsable de l'unité commande publique et gestion budgétaire et à Madame Muriel Castagnet adjointe au responsable de l'unité commande publique et gestion budgétaire ;
- Madame Lucie Chever, chargée de maîtrises d'ouvrages ;
- Monsieur Julien Sicot, chargé de maîtrises d'ouvrages et de gestion budgétaire.
- Monsieur Mathieu Kermel, chargé de mission développement durable

Service d'ingénierie pour l'exploitation et l'entretien de la route :

- Monsieur Patrick Thomas, responsable de l'unité ouvrages d'art et à Annie Monnier adjointe au responsable de l'unité ouvrages d'art ;
- Monsieur Jean Fauqué, responsable de l'unité exploitation, sécurité et patrimoine routier et à Marie-Noëlle Cazenave adjointe au responsable de l'unité exploitation, sécurité et patrimoine routier ;
- Monsieur Yves Schiano, responsable de l'unité gestion du matériel et à Monsieur Stéphane Paillet, adjoint au responsable de l'unité gestion du matériel ;
- Monsieur Vivien Lapeyre, responsable du centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) et à Monsieur Nicolas Bruneaud, adjoint au responsable du CIGT.

Service d'ingénierie routière :

- Monsieur Thierry Saez, chef d'équipe projet ;
- Monsieur Pierre Fontaine, chef d'équipe projet ;
- Madame Mélanie Gilles, chef d'équipe projet ;
- Monsieur Jean-François Moulin, chef d'équipe projet.
- Madame Anne Salvan, responsable du bureau administratif ;
- Monsieur Gilles Petit, chef d'équipe projet ;
- Monsieur Andréas Cardinaud, chef d'équipe projet ;

5/ Pour les chefs de centre d'entretien et d'intervention, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions, pour les domaines référencés ci-après :

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A4 limité au 1<sup>er</sup>alinéa à :

- Monsieur Daniel Jeannot, responsables du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Lormont et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Fernando Vilarino ;
- Monsieur Thierry Mouchico, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Villenave-d'Ornon et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Frédéric Poisson ;

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 57 81 65 59  
[www.dir.atlantique.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dir.atlantique.developpement-durable.gouv.fr)

8/9

- Monsieur Mickaël Rassat, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Cognac et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Jean-François Joly ;
- Monsieur Gérard Chrétien, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Saintes ;
- Monsieur Raphaël Brie, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de La Rochelle, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Nicolas Comte ;
- Monsieur Jérôme David, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Mios et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Jérôme Lable ;
- Monsieur Didier Gabard, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Couhé ;
- Monsieur Patrice Prévotel, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Mansle Ruffec ;
- Monsieur Stéphane Freslon, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) d'Angoulême, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Frédéric Edely ;
- Madame Céline Bastère Savolon responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Montlieu , et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à Monsieur Claude Chatelet ;
- Monsieur Guillaume Bon et Madame Christelle Dulout, responsables du centre d'entretien et d'intervention (CEI) d'Oloron-Sainte-Marie, et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, Monsieur Patrick Bopp ;
- Monsieur Éric Jourdanet, responsable au centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Bedous, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, Monsieur Eric Sarthou ;



# DIRA BORDEAUX

33-2024-03-07-00006

Arrêté de subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions.



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes  
Atlantique**

**arrêté n°sub-2024-33-09 du 07 MARS 2024**

Subdélégation de signature par monsieur François Duquesne,  
en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier,  
de police de la circulation routière,  
et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions

**Le directeur interdépartemental des routes Atlantique**

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisations des directions interdépartementales des routes Atlantique ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 septembre 2019 nommant Monsieur François Duquesne directeur interdépartemental des routes Atlantique à compter du 4 novembre 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1er février 2021 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

**VU** l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur François Duquesne, directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

**Sur proposition** du responsable de la mission maîtrises d'ouvrages de la direction interdépartementale des routes Atlantique,

arrête

**Article 1 :**

Subdélégation de signature est accordée par Monsieur François Duquesne, directeur interdépartemental des routes Atlantique, au profit des agents désignés aux articles 2 à 5 du présent arrêté, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions les décisions suivantes concernant le préfet de la Gironde :

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
<b>A – Administration générale</b>		
A1	Ampliements d'arrêtés et de tous actes administratifs relatifs à l'exercice des attributions de l'État confiées à la DIRA dans le cadre de la présente délégation	Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, art. 24
A2	Réponse aux recours gracieux formulés à l'encontre des actes pris dans le cadre de la présente délégation de signature	Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, art. 24
<b>B – <u>Gestion et conservation du domaine public routier et du domaine privé qui s'y rattache</u></b>		
B1	Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier	Code général de la propriété des personnes publiques, articles L.2122-1, R.2122-1 et suivants Code de la voirie routière, article L.113 et suivants Arrêtés préfectoraux du préfet de la région Aquitaine du 15 janvier 1980, du 15 juillet 1980 et du 13 mai 1986
B2	Délivrance des accords de voirie pour : 1. les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique 2. les ouvrages de transports et distribution de gaz 3. les ouvrages de télécommunication	Code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 2122-1 à L. 2122-4 ; Code de la voirie routière, art. L. 113-1 et suivants et R. 113-1 et suivants ; Décret n°2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques
B3	Délivrance d'autorisation de voirie pour la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement	Code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 2122-1 à L. 2122-4 ; Code de la voirie routière, art. L. 113-1 et suivants et R.113-1 et suivants ;

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 57 81 65 59  
[www.dir.atlantique.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dir.atlantique.developpement-durable.gouv.fr)

2/7

B4	Dérogations aux dispositions de l'article R.122-5 du code de la voirie routière interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière, art. R.122-5 ;
B5	Délivrance des autorisations de voirie n'entraînant ni occupation privative du domaine public ni paiement d'un droit autre que le droit fixe, sauf si les avis du maire et de la DIRA sont divergents en agglomération.	Code de la voirie routière, art. L. 113-1 et suivants, R.113-1 et suivants
B6	Délivrance des autorisations de voirie entraînant occupation privative du domaine public sans paiement de droit autre que le droit fixe, sauf si les avis du maire et de la DIRA sont divergents en agglomération.	Code de la voirie routière, art. L. 113-1 et suivants, R.113-1 et suivants
B7	Délivrance des autorisations de voirie entraînant paiement des redevances sauf si les avis du maire et de la DIRA sont divergents en agglomération.	Code de la voirie routière, art. L. 113-1 et suivants, R.113-1 et suivants
B8	Autorisations de chantiers sur le domaine public, sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune intéressée en agglomération.	Code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 2122-1 ; Code la voirie routière, art. L. 121-1 et L. 121-2
B9	Délivrance des alignements, approbation des avant-projets de plans d'alignement	Code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 2122-1 et R. 2122-4 ; Code de la voirie routière, art. L. 112-1 à L. 112-7
B10	Délivrance, renouvellement des autorisations pour l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs : 1. sur le domaine public ; 2. sur terrain privé (hors agglomération) ; 3. en agglomération (domaine public routier national et terrain privé).	Code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 2122-1 à L. 2122-4 ;
B11	Convention de concession des aires de services sur le domaine public routier ainsi que leurs avenants	Circulaire n°78-108 du 23/08/78, Circulaire. n°91-09 du 21/01/91 et Circulaire. n°2001-17 du 05/03/01
B12	Conventions relatives à la gestion du domaine public	Code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 2123-1 et suivants
B13	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics, concernant notamment : 1. la signalisation ; 2. l'entretien des espaces verts ; 3. l'éclairage ; 4. l'entretien de la route.	Code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 2123-2 et L. 2123-7

B14	Visa préalable des projets d'aménagement sur les emprises du réseau routier national	Code de la route, art. R.411-8-1
B15	Conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage pour les projets d'aménagement impactant le réseau routier national	Code de la commande publique, article L.2422-12
B16	Tous les actes relatifs aux immeubles et aux terrains dont la gestion a été confiée à la DIRA	Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, art. 19
B17	Tous les actes relatifs à l'exercice des missions du service dans la limite des dépenses autorisées pour l'exécution d'un travail, de dépenses d'acquisition, d'indemnités de frais de loyer, à régler sur le budget de l'État.	Article 1er paragraphe "r", de l'arrêté du 4 août 1948 du Ministre des travaux publics des transports et du tourisme modifié par l'arrêté du 23 décembre 1970.
B18	Approbation d'opérations domaniales	Code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 2111-1 à L. 2323-13, L. 3111-1 à L. 3222-3 et L. 4111-1 à L. 4121-1
B19	Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées	Loi du 29 décembre 1892
B20	Décisions et tous actes relatifs à la fixation des indemnités dues à la suite d'expropriations pour cause d'utilité publique	Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, art. L. 321-1 à L. 323- 4 et R. 322-1 à R. 323-14
B21	Certificats constatant les notifications des ordonnances et des jugements d'expropriation	Code général de la propriété des personnes publiques ; Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
B22	Autorisation de remise à la Direction de l'immobilier de l'État des terrains devenus inutiles à la DIRA	
B23	Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public et accord de prise en charge amiable	Code la voirie routière et code de la route
B24	Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics	Article 2044 du code civil
<b>C – Police de la circulation, exploitation des routes et sécurité</b>		

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 57 81 65 59  
www.dir.atlantique.developpement-durable.gouv.fr

C1	Réglementation de la circulation sur les ponts	Article R 422-4 du code de la route
C2	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion des travaux affectant le réseau routier de la DIRA non couverts par les arrêtés permanents ou motivées par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique	Code de la route
C3	Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture	Article R 411-20 du code de la route
C4	Répression de la publicité illégale	Article R 418-9 du code de la route
C5	Dérogation temporaire ou permanente aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées (et voies express) à certains matériels et au personnel nécessaires pour les besoins de l'entretien, l'exploitation et la modernisation du réseau routier national, aux fins de travaux ou d'études, et appartenant à la DIR Atlantique, à d'autres services publics ou à des entreprises privées.	Article R 421-2 et R 432-7 du code de la route
C6	Arrêté d'agrément des dépanneurs-remorqueurs sur autoroutes et route express du réseau routier national non concédé du département de la Gironde	A. Équipement du 30/09/1975, Circulaire Transports R/EG3 du 13/06/79 et du 05/09/79
C7	Arrêtés de sectionnement des autoroutes et route express du réseau routier national concédé du département de la Gironde concernant le service dépannage des poids lourds et celui des véhicules légers ;	A. Équipement du 30/09/1975, Circulaire Transports R/EG3 du 13/06/79 et du 05/09/79
C8	Cahier des charges concernant les opérations de dépannage remorquage sur le réseau autoroutier non concédé du département de la Gironde ;	A. Équipement du 30/09/1975, Circulaire Transports R/EG3 du 13/06/79 et du 05/09/79

#### **D – Représentation devant les juridictions**

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 57 81 65 59  
www.dir.atlantique.developpement-durable.gouv.fr

5/7

D1	Représentation de l'État devant les tribunaux administratifs, signature des mémoires en défense, des notes en délibérés et prestation d'observations orales devant les juridictions administratives et judiciaires.	Code de justice administrative, code de procédures civiles et pénales
D2	Actes, saisine du ministère public et présentations orales devant le chargé de statuer sur les infractions, ainsi que tous les actes nécessaires au recouvrement des astreintes prononcées par le juge.	Code de justice administrative et codes de procédures civile et pénale
D3	Présentation des observations orales, ainsi que représentation de l'État aux audiences devant le tribunal administratif saisi en référé.	Code de justice administrative
D4	Référés pré-contractuels en matières d'élaboration ou d'exécution d'un marché public	Code de justice administrative
D5	Représentation du Préfet pour les missions de médiation exercées par le tribunal administratif et judiciaire	Code de justice administrative, code de procédures civiles et pénales
D6	Formulation de la demande d'avis qui peut-être présentée auprès du tribunal administratif	Code de justice administrative

#### Article 2 :

Subdélégation est donnée à Monsieur Pierre-Paul Gabrielli, directeur adjoint chargé de l'exploitation, et à Monsieur Francis Larrivière, directeur adjoint chargé du développement, à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions pour tous les domaines référencés à l'article premier ci-dessus.

#### Article 3 :

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, pour les domaines suivants référencés à l'article premier aux personnes désignées ci-après :

Madame Béatrice Panconi, responsable de la mission maîtrises d'ouvrages et Monsieur Jean-Marc Coudesfeytes, adjoint à la responsable de la mission maîtrises d'ouvrages à l'effet de signer, les décisions de l'article premier portant les numéros de référence : **A1, B1 à B10, B12 à B14, B16 à B24, C1 à C5, D2 à D3, D5**

Monsieur Jonathan Courret, responsable de l'unité juridique exploitation et domaine public et Madame Sabrina Chicane, adjointe au responsable de l'unité juridique exploitation et domaine public à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant le numéro de référence : **A1, B1 à B9, B16, B17, B19, B21, B23 à B24, C4, D2 à D3, D5**

#### Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier, sur leur territoire de compétence et pour les domaines suivants référencés à l'article 1er aux personnes désignées ci-après :

- Monsieur Christophe Lassalle, responsable du district de Gironde ainsi que Monsieur Éric Gravé et Monsieur Bruno

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 57 81 65 59  
[www.dir.atlantique.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dir.atlantique.developpement-durable.gouv.fr)

Bertazzo, adjoints au responsable du district de Gironde ;

- Monsieur Alain Dudoit responsable du district d'Angoulême et Monsieur David Clarissac, adjoint au responsable du district d'Angoulême.
- Monsieur Laurent Yon, responsable du district de Saintes et Monsieur Christophe Trains, adjoint au responsable du district de Saintes,
- Monsieur François Sabatier, responsable du district d'Oloron-Sainte-Marie et Monsieur Jean-Pierre Monnet, adjoint au responsable du district d'Oloron-Sainte-Marie,

à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant les numéros de références : **B1** (uniquement pour les autorisations d'entreprendre les travaux), **B9, B16, B23, C2** (uniquement pour les mesures prévues dans un plan de gestion du trafic ou, à défaut, dans tout autre document établi à l'avance après étude spécifique d'exploitation) et **C4**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 07/03/2024

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

  
François DUQUESNE



DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2024-02-27-00006

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de  
destruction d'espèces animales et végétales  
protégées et de leurs habitats

Création d'une unité de gestion des sédiments à  
Gujan-Mestras (33)

Syndicat intercommunal du bassin d'Arcachon (SIBA)



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction  
d'espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats  
Création d'une unité de gestion des sédiments à Gujan-Mestras (33)  
Syndicat intercommunal du bassin d'Arcachon (SIBA)**

Réf. DBEC : 018/2024

**Le Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L.163-1, L.163-5, L. 171-8, L. 411-1, L.411-1A, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
- VU** l'arrêté du 8 mars 2002 relatif aux espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté n°33-2023-12-22-00009 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par le Syndicat intercommunal du bassin d'Arcachon le 24 août 2023,
- VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 4 décembre 2023,
- VU** la consultation du public menée du 20 décembre 2023 au 9 janvier 2024 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

**CONSIDÉRANT** que l'article L.411-1 du code de l'environnement pose pour principe l'interdiction de détruire, d'altérer ou de dégrader les spécimens et les habitats de certaines espèces végétales, que l'article L.411-2 de ce même code prévoit toutefois que des dérogations à ce principe peuvent être délivrées, notamment dans l'intérêt de la sécurité publique et pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur et à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

**CONSIDÉRANT** que le site de la future unité de gestion des sédiments a été retenu du fait de la facilitation d'exploitation et des faibles enjeux du voisinage, et donc qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement et de réduction à la destruction, l'altération ou la dégradation des stations d'espèces végétales,

**CONSIDÉRANT** que l'objectif du projet de substituer au clapage en mer le traitement des sédiments de dragage à terre, est donc fait pour des motifs qui comportent des conséquences primordiales pour l'environnement.

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE premier : Objet de la dérogation**

Le bénéficiaire de la dérogation est le Syndicat intercommunal du bassin d'Arcachon 16 allée Corrigan 33120 ARCACHON dans le cadre des travaux de création d'une unité de gestion des sédiments, à Gujan-Mestras (33).

### **ARTICLE 2 : Nature de la dérogation**

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- x destruction, enlèvement et transport de spécimens d'espèces végétales protégées suivantes :  
Lotier hispide (*Lotus hispidus*) et Lotier grêle (*Lotus angustissimus*).

### **ARTICLE 3 : Prescriptions particulières**

Durant la phase chantier et la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction d'impact, de compensation et d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 24 août 2023, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les travaux. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées. Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

#### **ARTICLE 4 : Durée de la phase chantier**

Les travaux se déroulent jusqu'au **28/02/2025**.

Les services de la DREAL/SPN sont informés, dans les plus brefs délais, du démarrage effectif des travaux. En cas de modification de la date de début des travaux, le bénéficiaire informe sans délai la DREAL/SPN, par mail à l'adresse suivante : [especes-protgees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especes-protgees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr).

#### **ARTICLE 5 : Compte-rendu de l'état d'avancement des travaux**

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une assistance environnementale est mise en place pour contribuer efficacement à la réduction des impacts directs du projet sur les milieux naturels. Un suivi environnemental est donc mis en place par le bénéficiaire afin de :

- x veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions du présent arrêté visant la bonne prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des employés réalisant les travaux, etc.) ;
- x s'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique et de la réalisation des mesures d'évitement et de réduction (balisages, contrôle de leur maintien, des consignes visant à limiter les pollutions, transplantations, etc.) ;
- x rédiger des comptes-rendus des réalisations menées dans le cadre des travaux engagés.

Le bénéficiaire est tenu de transmettre aux services de la DREAL/SPN tout élément lié au suivi environnemental concernant les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases de travaux, les opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté, ainsi que le nom et la qualité de l'écologue en charge de la coordination environnementale.

Le planning prévisionnel des opérations d'aménagement est transmis aux services de la DREAL/SPN ([especes-protgees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especes-protgees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)) et de l'OFB, **au plus tard le 01/06/2024**.

#### **ARTICLE 6 : Mesures d'évitement**

La lande sèche (cf. carte n°1) située en zone centrale du projet est évitée et mise en défens **avant le début des travaux**, par un dispositif solide et pérenne.

# Carte n°1



## **ARTICLE 7 : Mesures de réduction**

Le chantier est organisé selon les règles de l'ingénierie environnementale, sous la conduite d'un expert écologue, en définissant la programmation et les choix techniques les mieux adaptés aux enjeux écologiques, et en prévoyant une sensibilisation du personnel ainsi qu'un balisage des zones sensibles (mise en défens), un itinéraire de circulation lors du chantier et des mesures de prévention des risques de pollution du milieu.

### **7.1 Période de travaux**

Les travaux d'ouverture des emprises sont effectués simultanément sur l'ensemble de la zone de travaux, **du 1er septembre au 15 mars**.

### **7.2 Transfert des Lotiers**

Les stations de Lotier grêle qui ne sont pas évitées font l'objet d'un protocole de transfert des banquettes de terre dans lesquelles ils sont présents.

Ces banquettes sont stockées sous forme de merlon et, si nécessaire, sous une bâche durant les travaux avant d'être régalées sur les zones en espaces verts, suite aux travaux sur des épaisseurs de 10 à 20 cm.

La gestion des sites d'accueil est identique à la gestion des aménagements paysagers du site, et réalisée par le prestataire en charge de cette opération.

L'objectif est de maintenir un milieu ouvert et relativement ras. Ainsi, des tontes régulières (hauteur de tonte >10cm), sont mises en oeuvre afin de favoriser le développement des Lotiers tout en luttant contre les espèces invasives.

Aucune fauche n'est réalisée **de mai à fin juillet**, période de pleine floraison des lotiers.

A cette gestion peut être associé un arrachage manuel des espèces invasives dans les secteurs les plus colonisés.

Les zones d'accueil sont situées en pied des merlons périphériques du projet tels que figurant sur la carte n°1.

### **7.3 Lutte contre les espèces exotiques envahissantes**

Une attention particulière est portée au nettoyage des engins de chantier avant arrivée et départ du site pour limiter la dissémination d'espèces végétales invasives.

Aucun mélange ou transfert de terres entre les secteurs contaminés par ces espèces et des secteurs d'absence des invasives n'est possible.

Durant les travaux, un suivi de la dynamique des espèces invasives est prévu. Des actions de lutte sont immédiatement mises en place en cohérence avec les résultats de ces suivis.

### **7.4 Remise en état du site après travaux**

Une tonte annuelle des espaces verts est réalisée, à une hauteur minimale de 10cm, afin de lutter contre les espèces invasives et favoriser le Lotier, dans les mêmes conditions que prévu à l'article 7.2.

Si des ensemencements s'avéraient nécessaires, au droit de l'ensemble des secteurs faisant l'objet de plantations et de végétalisations, des essences issues de la marque « Végétal local » ou d'une marque équivalente (cf. référentiel technique pour la récolte/production) et adaptées aux conditions

stationnelles locales, selon les préconisations disponibles sur le site de l'Observatoire de la Biodiversité Végétale (<https://obv-na.fr/ressources#vegetalisation>) sont utilisées.

Une surveillance de la reprise des espèces exotiques envahissantes est effectuée annuellement au droit de l'emprise chantier pendant 5 ans. Les individus identifiés sont systématiquement arrachés. Les opérations sont ensuite menées tous les 5 ans.

L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite sur l'ensemble des espaces verts.

### **ARTICLE 8 : Mesure d'accompagnement : Habitat de remplacement au Chardonneret, Serin cini et Tarier pâtre**

Des plantations de buisson (ajoncs ou autres) sont réalisées au droit des merlons périphériques (cf. carte n°1) par bouquets en alternance avec les zones herbacées afin d'offrir un habitat de remplacement au Chardonneret, au Serin cini et au Tarier pâtre. Ces plantations sont réalisées dans le respect des conditions prévues à l'article 7.4.

### **ARTICLE 9 : Suivis écologiques, analyse et bilans**

Des suivis de la zone remise en état sont mis en place afin d'évaluer leur efficacité.

Sur les zones favorables au Lotier et à l'avifaune (cf. article 8) ils sont réalisés de façon annuelle pendant 3 ans, soit en **2025, 2026 et 2027** et d'un passage en **2039** après lequel un bilan à 5 ans est dressé.

Le compte-rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, l'analyse et le bilan des données de suivi sont transmis à la DREAL/SPN, à l'issue de chaque campagne de suivi (**au plus tard le 31/12 de l'année de suivi**).

Le bénéficiaire est tenu de verser, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, les données brutes (\*) de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures de réduction et d'accompagnement. Celles-ci sont fournies **aux mêmes échéances que les suivis afférents**, et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL/SPN.

(\*) On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition auprès d'organismes détenant des données existantes.

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation est tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de réduction (Article 7).

À cette fin, le pétitionnaire transmet à la DREAL Nouvelle-Aquitaine/SPN via l'adresse e-mail

[geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) ,

les éléments listés ci-dessous, **avant le 28/02/2025** :

- x une fiche « projet » ;
- x une fiche « Mesure » pour chacune des mesures ;

- x une couche SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154), et dont les données attributaires comporteront *a minima* un champ identifiant explicitement la mesure afférente à l'objet géographique (exemple : nom de la mesure, numéro de la fiche mesure).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés ci-dessus, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit, sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien suivant :

<https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donnees-environnementalespar-a10758.html>

(ou en saisissant « GéOMCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet).

## **ARTICLE 10 : Caractère de la dérogation**

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées

## **ARTICLE 11 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département, à la DREAL/SPN les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

En cas de nécessité, les suivis prévus à l'article 8 peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 12 : Sanctions et contrôles**

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

### ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux (par courrier) ou via le site télé-recours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Gironde. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

### ARTICLE 14 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié au pétitionnaire.

Bordeaux, le 27 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe de service

La Cheffe du Service  
Patrimoine Naturel

Ophélie DARSES



Ophélie DARSES

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2024-03-05-00003

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de  
destruction d'espèces végétales et animales  
protégées et de leurs habitats  
Construction d'un lotissement - Commune de Haux  
(33)



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction  
d'espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats  
Construction d'un lotissement - Commune de Haux (33)**

**Le Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Réf. DBEC : 022 / 2024

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L.163-1, L.163-5, L. 171-8, L. 411-1, L.411-1A, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté du 8 mars 2002 relatif aux espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté n° 33-2023-12-22-00009 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à Vincent JECHOUX, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 33-2023-12-29-00001 du 29 décembre 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par la Société Le Col le 5 mai 2023, complétée le 21 novembre 2023,
- VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) délivré le 25 janvier 2024,
- VU** la consultation du public menée du 30 janvier au 15 février 2024 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

2, esplanade Charles-de-Gaulle  
CS 41397 - 33077 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 90 60 60  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

1/21

**VU** la réponse à l'avis du CSRPN formalisée par le pétitionnaire le 6 février 2024,

**CONSIDÉRANT** la volonté de la mairie de Haux de mettre en œuvre une nouvelle façon de concevoir des logements, prenant en compte les modes de vies, les évolutions et les pratiques quotidiennes des habitants, pour un développement plus intégré de son urbanisation,

**CONSIDÉRANT** que le projet se donne pour objectifs de redynamiser le centre bourg (maintien de classes de l'école primaire, passage d'une ligne de bus), limiter l'étalement urbain et participer à la création de logements en accession sociale en habitat participatif (dispositif du Bail Réel Solidaire - BRS), sur un territoire en pleine croissance démographique, raisons qui constituent une raison impérative d'intérêt public majeur, de nature sociale et économique,

**CONSIDÉRANT** le caractère expérimental de l'opération, exigeant un foncier directement disponible, nécessitant le moins d'aménagements connexes (création de réseaux, de voirie...) et ayant une localisation stratégique en centre bourg et la possibilité de valoriser une parcelle aux sols pollués présentant peu d'enjeux environnementaux,

**CONSIDÉRANT** que la municipalité a offert l'opportunité d'expérimenter ce mode de faire sur la seule parcelle disponible lui appartenant en centre bourg, justifiant de fait de l'absence d'alternative satisfaisante à l'implantation du projet,

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou la dégradation des stations d'espèces végétales, des aires de repos et des sites de reproduction des espèces animales concernées, ainsi qu'à la destruction ou à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

## **ARRÊTE**

### **TITRE I - Objet de la Dérogation**

#### **ARTICLE 1 : Objet de la dérogation**

Le bénéficiaire de la dérogation est la Société Le Col - 73 rue de Lamouly - CS80133 - 64601 Anglet Cedex, dans le cadre du projet de construction d'un lotissement sur la commune de Haux (33).

#### **ARTICLE 2 : Nature de la dérogation**

Dans le cadre du projet de construction du lotissement, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation et les compléments apportés en réponse à l'avis du CSRPN, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- la coupe, l'enlèvement, la récolte et le transport de spécimens des espèces végétales protégées suivantes : Lotier hispide (*Lotus hispidus*) et Lotier grêle (*Lotus angustissimus*) ;
- destruction accidentelle, capture, déplacement et perturbation des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) ;
- destruction, dégradation et altération des habitats des espèces animales protégées suivantes : Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Cisticole des joncs, Mésange bleue (*Parus caeruleus*), Moineau domestique (*Passer domesticus*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) ;

**Les impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'atténuation concernent la destruction de :**

- 3 stations ponctuelles de quelques m<sup>2</sup> de Lotier grêle (environ 10 pieds) et 5 526 m<sup>2</sup> d'habitats favorables au Lotier hispide
- 4 564 m<sup>2</sup> d'habitats favorables à la Cisticole des joncs,
- 16 m<sup>2</sup> d'habitats favorables à l'avifaune commune, telle que le Chardonneret élégant,
- 36,5 m<sup>2</sup> de lisières favorables au Hérisson d'Europe,
- 61 m<sup>2</sup> d'habitats favorables à la Couleuvre verte et jaune,
- 229 m<sup>2</sup> d'habitats favorables au Lézard des murailles.

## **TITRE II - Prescriptions particulières**

### **SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE CHANTIER**

Durant la phase chantier et la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction d'impact et de compensation conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 5 mai 2023, complété le 21 novembre 2023 et le 6 février 2024, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les travaux. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées. Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises et/ou marchés de travaux, sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une coordination environnementale est nécessaire pour contribuer efficacement à la réduction des impacts directs du projet sur les milieux naturels. Un suivi environnemental est donc mis en place par le bénéficiaire afin de :

- veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire pour la prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des employés réalisant les travaux, etc.) ;
- s'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique et de la réalisation des mesures d'évitement et de réduction ;
- rédiger des comptes-rendus des réalisations menées dans le cadre des travaux engagés.

### **ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier**

Les travaux nécessaires à la construction du lotissement peuvent se dérouler jusqu'au 31 décembre 2026.

Les services de la DREAL/SPN ([especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)) sont informés, dans les plus brefs délais, du démarrage de ces travaux.

#### **ARTICLE 4 : Plan, planning et phasage du chantier - Libération des emprises et démarrage des travaux**

Le bénéficiaire est tenu de transmettre aux services de la DREAL/SPN tout élément lié au suivi environnemental concernant les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases de travaux, les opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté, ainsi que le nom et coordonnées de l'écologue en charge de la coordination environnementale.

Le planning actualisé des travaux est transmis aux services de la DREAL/SPN ([especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)) et de l'OFB ([sd33@ofb.gouv.fr](mailto:sd33@ofb.gouv.fr)), dès réception du présent arrêté.

Ce planning précise notamment, les opérations suivantes :

- matérialisation de l'emprise du chantier et la mise en défens des secteurs sensibles,
- la mise en place des clôtures temporaires et/ou définitives du site,
- de défrichage / libération des emprises,
- la mise en place des aménagements temporaires (bases vie, accès, voies de desserte, zones de stockage des matériels et matériaux, de circulation et de stationnement des engins de chantier...),
- les travaux de terrassements, construction des bâtiments, des accès et des parkings,
- l'aménagement des espaces verts,
- la mise en place du dispositif d'éclairage du site,
- la réalisation des travaux de compensation,
- les interventions de l'écologue, telles que définies à l'article 13.

La planification des opérations (chantier lié à la réalisation du projet et réalisation des travaux de compensation) tient compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. La planification des opérations doit être conforme au calendrier défini dans le dossier de demande de dérogation déposé le 5 mai 2023, complété le 21 novembre 2023 et le 6 février 2024. Ces périodes s'entendent en dehors des périodes de reproduction de la faune.

Les opérations de balisage, d'identification et de mise en défens (cf. article 5) et le marquage des stations d'espèces invasives sont réalisées par un écologue, préalablement à la libération des emprises, qui est effectuée au cours des mois de septembre à février inclus, soit hors période de reproduction des espèces sensibles, sur le site projet et sur la ou les parcelles compensatoires. Un défrichage directionnel (du centre vers la périphérie ou d'un côté à l'autre de la parcelle) supervisé par l'écologue chargé du suivi du chantier est réalisé, afin de permettre à la petite faune de se réfugier progressivement dans les milieux naturels alentours. Toutes les précautions sont prises pour éviter la mortalité d'individus. Des opérations de capture/relâcher, telles que prévues à l'article 7 peuvent être effectuées.

Durant les phases de défrichage, en cas de présence d'espèces ligneuses, les grumes et les rémanents sont évacués rapidement, afin de ne pas créer de zones refuges pour la petite faune et ainsi augmenter le risque de mortalité des individus.

De même, sur le site aménagé et sur les parcelles compensatoires, les travaux de terrassement (voirie, fossés, fondations...) ou les travaux compensatoires sont engagés rapidement après les travaux de libération d'emprise pour éviter que les milieux ne soient colonisés par des espèces pionnières et/ou opportunistes patrimoniales.

Les travaux de terrassement sont engagés après passage d'un écologue qui s'assure de l'absence d'espèce animale protégée dans l'emprise du chantier et procède, le cas échéant, à leur capture et déplacement en milieu approprié situé en dehors de l'emprise du chantier.

Le planning est accompagné d'un plan masse et schémas actualisés de l'emprise travaux, localisant de façon précise les différentes mesures décrites aux articles 5 à 12.

Les dates d'intervention ainsi que les comptes-rendus de l'écologue sont portés au journal de bord du chantier ou équivalent, conformément à l'article 9 du présent arrêté.

Les services de la DREAL/SPN ([especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)) et de l'OFB ([sd33@ofb.gouv.fr](mailto:sd33@ofb.gouv.fr)) sont en outre informés, dans les plus brefs délais, du démarrage des travaux de libération des emprises.

## **ARTICLE 5 : Mesures d'évitement**

Le chantier est organisé selon les règles de l'ingénierie environnementale, sous la conduite d'un expert écologue, en définissant la programmation et les choix techniques les mieux adaptés aux enjeux écologiques, et en prévoyant une sensibilisation du personnel, ainsi qu'un balisage des zones sensibles (mise en défens).

Conformément au dossier de demande de dérogation déposé le 5 mai 2023, complété les 21 novembre 2023 et 6 février 2024, le projet évite totalement le boisement Est (chênaie pédonculée aquitaine), classé en Espace Boisé Classé (EBC) et conserve une bande tampon suffisante entre les premières constructions et le boisement, afin de préserver les lisières, favorables notamment aux reptiles, aux mammifères terrestres et à l'avifaune (cf. figure 1, zone hachurée verte).

Ces évitements sont contrôlés par l'écologue chargé du suivi des travaux, qui assure en outre, la mise en place d'un marquage et d'un balisage efficaces et la réalisation d'une information/formation continue et ciblée des personnels de chantier.

Les clôtures de mise en défens des secteurs évités sont installées, au plus tard, avant les travaux de libération des emprises.

Aucun engin de travaux et aucun personnel de chantier n'est autorisé à pénétrer sur les secteurs mis en défens.

Les aménagements temporaires (accès et pistes, zones de stockage de matériels et matériaux, stationnement d'engins, bases-vie...) sont en particulier positionnés en dehors des secteurs évités, à distance des secteurs à enjeux (zones humides, boisement, haies...)

Les délimitations précises de l'emprise des travaux, des secteurs évités, ainsi que le positionnement des aménagements temporaires et définitifs sont reportés sur le plan du chantier (cf. article 4) et précisées dans le journal de bord du chantier ou équivalent (cf. article 9).

La chênaie Est fait l'objet d'une mesure d'évitement pérenne, garantissant son maintien et sa préservation à long terme. Elle ne peut être aménagée ni urbanisée.

Elle est gérée en îlot de sénescence pour une durée minimale de 90 ans. Les mesures d'entretien de ce boisement sont détaillées dans le plan de gestion, objet de l'article 12 du présent arrêté. Elles sont mises en œuvre par un gestionnaire reconnu pour ses compétences en matière de gestion écologique des milieux. Un suivi spécifique de la bonne évolution de cette chênaie concernant les espèces inféodées aux vieux bois est mis en œuvre pendant toute la durée de sa gestion.

Afin d'éviter toute dégradation du boisement, la fréquentation de cette chênaie est limitée par la mise en place d'une clôture en empêchant l'accès, la pose de panneaux explicatifs, et l'intégration de mesures de restrictions au règlement du lotissement.



Figure 1 : secteurs évités (lisières en vert et chênaie Est en marron)

## ARTICLE 6 : Organisation particulière du chantier - Mesures de réduction

### 6.1 Adaptation du calendrier des travaux (aménagement du lotissement et travaux de compensation)

Les périodes de travaux sont adaptées à la biologie des espèces.

Les travaux de défrichage et de libération des emprises sont réalisés entre septembre et février inclus, soit en dehors de la période de reproduction de la faune.

Les différents chantiers ne peuvent débuter qu'après :

- installation et contrôle des barrières, dispositifs et signalétique de mise en défens,
- délimitation des pistes de circulation, de retournement et stationnement des engins de chantier,
- délimitation des foyers d'espèces invasives,
- passage de l'écologue chargé du suivi du chantier, qui s'assure de l'absence d'espèce animale protégée dans l'emprise du chantier et procède, le cas échéant, à leur capture et déplacement en milieu approprié situé en dehors de l'emprise du chantier.

Toute modification de planning ne permettant pas la réalisation de ces travaux hors période sensible pour les espèces doit être signalée et soumise à validation de la DREAL/SPN ([especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)).

### 6.2 Mise en place d'un système de management environnemental du chantier

Le cahier des charges de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux doit contenir les attentes spécifiques du bénéficiaire en termes de management environnemental du chantier, notamment concernant la prise en compte des secteurs évités (lisières et chênaie est), l'information/formation des équipes de chantier, la gestion de la base vie, des ravitaillements et

des stockages, la circulation, la maintenance et le stationnement des engins, la gestion des pollutions, ainsi que les procédures et moyens d'interventions en cas de pollutions accidentelles. La mise en œuvre de ces mesures fait l'objet d'un engagement contractuel de(s) l'entreprise(s) de travaux et de l'ensemble des sous-traitants amenés à intervenir dans le cadre du chantier, et ce, sur les différents lots. Une charte de chantier à faible impact environnemental est imposée et doit être respectée par les entreprises de travaux, sur l'ensemble du chantier. Pour ce faire, un délégué responsable de la bonne coordination et gestion du chantier est désigné.

La charte de chantier précise notamment :

- les mesures à appliquer pour éviter l'installation de la biodiversité opportuniste,
- la mise en place de dispositifs nécessaires à la bonne gestion des produits dangereux et polluants, permettant d'éviter toute pollution des sols et de la nappe superficielle,
- les moyens mis en œuvre pour assurer la propreté permanente du chantier et réduire ses impacts sur les milieux naturels (bacs de rétention, bacs de décantation, protection des bennes par des filets, tri et gestion des déchets, nettoyage des engins et de l'emprise chantier, aires de stockage...),
- la bonne gestion des déblais/remblais,
- les mesures d'évitement et de réduction relatives aux espèces protégées et leurs habitats, à mettre en œuvre dans le cadre du chantier,
- les mesures visant à limiter la dispersion des espèces exotiques envahissantes,
- la mise en œuvre des mesures adéquates pour limiter le tassement et l'érosion des sols, la dispersion des poussières, l'empreinte sonore et lumineuse du chantier et réduire tout risque d'incendie lié aux travaux,
- l'implantation des bases vies et aires de stockage telle que prévue dans le dossier de dérogation et à distance des secteurs / habitats d'espèces protégées à enjeu,
- les conditions d'accès au chantier par l'emprunt exclusif des voiries existantes, des pistes de chantier comprises à l'intérieur des emprises du projet et le respect du balisage, afin de préserver les secteurs qui doivent être évités.

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche réservée à cet effet, au moyen d'un pistolet muni d'un dispositif anti-refoulement.

Des kits anti-pollution sont tenus à disposition des employés, au niveau de chaque zone de stockage et de ravitaillement de carburant.

La zone de travaux est aménagée de telle sorte de pouvoir éviter toute propagation de pollutions en cas de déversements accidentels : réalisation d'une plateforme étanche à distance du réseau de collecte des eaux pluviales et des éventuelles zones humides, qui doit servir de site exclusif au stockage, lavage, entretien, à la réparation et au ravitaillement des engins. Les produits potentiellement polluants sont mis sur rétention étanche au niveau de cette plateforme. Les produits usagés et les déchets sont récupérés, triés, regroupés, stockés temporairement sur site, puis évacués régulièrement vers des filières adaptées et agréées de recyclage, valorisation, de stockage ou de destruction.

Les eaux pluviales issues du ruissellement des surfaces imperméabilisées (voirie, toitures...) sont collectées et font l'objet d'un pré-traitement si nécessaire par le biais de dispositifs adaptés avant rejet dans le milieu naturel. Aucun produit chimique n'est utilisé sur le site. Durant la phase chantier (terrassements, construction du bâti, aménagement de la voirie), les fossés sont temporairement équipés de système de filtration (filtre à paille) répartis de manière homogène sur l'ensemble de leur linéaire, de sorte de ralentir les écoulements et de faciliter la décantation des eaux chargées avant infiltration ou rejet en période pluvieuse.

Un suivi environnemental du chantier est assuré par un ingénieur écologue pendant toute la durée des travaux, selon les modalités définies à l'article 13. Une réunion de sensibilisation est effectuée par l'écologue en charge du suivi de chantier au début des travaux pour rappeler l'ensemble des consignes.

### 6.3 Limitation du risque de dispersion d'espèces exogènes (sur site projet et parcelles compensatoires)

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords.

Les protocoles d'arrachage doivent être adaptés aux espèces présentes. Pour limiter le risque de dispersion, les interventions mécaniques sont à réduire au strict minimum (cerclage et/ou abattage des espèces ligneuses, arrachage des espèces telles que Herbe de la Pampa, Buddleia, tonte avec export des espèces herbacées si couvert uniforme sur le site). L'arrachage manuel est à privilégié.

Les modalités suivantes sont à respecter :

- le mélange et/ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont interdits,
- l'apport de terres extérieures au site est rigoureusement contrôlé,
- les engins et le matériel quittant le chantier sont nettoyés pour éviter la propagation de graines sur d'autres sites. Une station de nettoyage étanche avec récupération des eaux souillées est installée sur le site projet pendant les travaux de terrassement et de construction si nécessaire,
- la gestion des stocks de terre végétale infestée font l'objet d'un enherbement temporaire ou d'une surveillance régulière de l'apparition de pousses de ce type d'espèce et arrachage au fur et à mesure,
- en concertation avec l'écologue, les tas de terre sont couverts par des bâches en cas de prolifération localisée,
- l'utilisation des phytosanitaires, quels qu'ils soient (herbicides, ou autre produit chimique), est proscrite. Ils ne peuvent être utilisés sur le site pour traiter les stations d'espèces végétales invasives,
- les travaux de remaniement et/ou de mise à nu des sols qui favorisent leur prolifération sont limités,
- le personnel est sensibilisé à la gestion des espèces exogènes,
- le repérage et le balisage des stations d'espèces envahissantes sont effectués régulièrement, afin d'éviter toute circulation au niveau des foyers, de nature à favoriser leur dispersion,
- les déchets verts contenant tout ou partie d'espèces exotiques envahissantes sont stockés dans des dispositifs évitant les contacts avec le sol, bâchés pour limiter toute dispersion par le vent et exportés vers des centres agréés,
- l'apport de matériaux et la remise en état du site font également l'objet d'une surveillance.

Concernant plus particulièrement la gestion des stations d'invasives recensées lors du diagnostic initial ou d'implantation spontanée, le bénéficiaire s'engage à exporter tous les rémanents et toutes les repousses vers un centre agréé lors des phases de défrichement et de dessouchage, et ensuite lors des suivis des espaces verts reconstitués.

Les espèces de faune invasive capturées sont détruites.

Les prescriptions du présent article sont spécifiquement inscrites dans les pièces du marché destiné à la sélection des entreprises de travaux.

L'écologue chargé du suivi du chantier contrôle la bonne mise en œuvre de cette mesure.

Le compte-rendu de cette mesure, précisant notamment les modalités spécifiques adoptées en fonction des espèces identifiées (balisage, formation des personnels de chantier, circulation des engins, gestion des déchets verts, gestion et stockage des terres de découvertes...) est intégré aux compte-rendus de chantier transmis à la DREAL/SPN ([especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)), conformément à l'article 9.

#### **6.4 Limitation des risques sanitaires liés à la pollution du site**

Pour réduire les risques sanitaires liés à la pollution des sols :

- tous les sols sont décapés sur une épaisseur de 20 cm.
- tous les secteurs non étanchés font l'objet d'un apport d'*a minima* 30 centimètres d'épaisseur de terre végétale,
- toute plantation d'arbre fruitier est réalisée dans une fosse de 2m x 2m x 2m, remplie de terre végétale saine,
- les potagers sont réalisés hors sol, avec mise en place obligatoire d'un géotextile,
- les terres décapées excédentaires sont évacuées en Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI).

#### **ARTICLE 7 : Déplacement / sauvetage d'individus d'espèces protégées**

De façon ponctuelle, le bénéficiaire met en œuvre des opérations de sauvetage d'individus d'espèces de petite faune, telles que mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, présents au sein des emprises travaux. Les spécimens recueillis sont relâchés immédiatement au niveau des milieux naturels favorables à la poursuite de leur cycle biologique les plus proches, hors emprise chantier.

Ces opérations sont effectuées dans le respect des protocoles techniques et sanitaires en vigueur (protocoles de la Société Herpétologique de France par exemple).

En cas de capture, les individus d'espèces de faune à caractère invasif sont détruits.

Ces opérations sont effectuées sous contrôle de l'écologue chargé du suivi du chantier.

Ces opérations font l'objet d'un ou plusieurs comptes-rendus transmis à la DREAL/SPN ([especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)), dans les 15 jours suivant le passage sur le terrain de l'écologue en charge de celles-ci.

Les déplacements d'individus d'espèces protégées sont portés au journal de bord du chantier ou équivalent conformément à l'article 9 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 : Remise en état de l'emprise travaux**

A l'issue des travaux, les aménagements temporaires (base vie, zones de stockage, dépôts provisoires...) sont supprimés, les déchets éliminés, les barrières à petite faune démontées, le sol remis en état et revégétalisé.

Les sols localement perturbés peuvent être décompactés superficiellement en fin de chantier, afin de favoriser la recolonisation spontanée par les espèces végétales présentes, sous réserve du respect de l'article 6.3.

Lors de cette phase, toutes les mesures de prévention, éradication et confinement sont à nouveau mises en œuvre pour éviter la réapparition et la dispersion des espèces invasives sur le site aménagé.

Cette remise en état comprend également les aménagements paysagers permettant de rétablir les continuités écologiques, la mise en place d'un éclairage adapté, favorable aux espèces de faune nocturne, la mise en place de clôtures perméables à la faune et l'aménagement de noues végétalisées de gestion des eaux pluviales.

## 8.1 Aménagements paysagers

L'aménagement paysager (plantations, revégétalisation) du site est réalisé lors de la phase de remise en état.

Les espaces verts intègrent la réalisation de semis et la plantation d'arbres, d'arbustes et de haies, afin de restituer des habitats en faveur de la petite faune, mais également dans le but de restaurer les continuités écologiques (reconnexion du site projet avec les milieux naturels alentours et la trame verte locale).

Les plantations et semis sont réalisés au moyen d'espèces indigènes, d'origine locale (marque « Végétal local » ou marque équivalente - cf. référentiel technique pour la récolte/production) et adaptées aux conditions stationnelles locales, selon les préconisations disponibles sur le site de l'Observatoire de la Biodiversité Végétale (<https://obv-na.fr/ressources#vegetalisation>) et notamment le module d'aide au choix d'espèces végétales indigènes à planter ([https://obv-na.fr/vegetalisation/choix\\_especes](https://obv-na.fr/vegetalisation/choix_especes)).

L'utilisation d'espèces protégées, menacées ou de variétés horticoles est en particulier interdite.

La palette végétale utilisée doit en outre exclure toute espèce reconnue pour son caractère invasif et être adaptée aux espèces concernées par l'aménagement (mammifères, reptiles et avifaune).

Les bordereaux des plants et semis sont consignés dans le journal de bord ou équivalent et les rapports de suivi de chantier. Ils sont conservés et leur consultation rendue disponible en cas de contrôle.

La haie compensatoire doit être densément plantée (2 à 3 pieds au m<sup>2</sup>), dans la mesure du possible, faire une largeur minimale de 4 mètres et être constituées d'espèces arborées, arbustives et herbacées. Elles sont structurées en double rang en alternant de façon raisonnée les arbres de haut jet et les espèces plus basses/buissonnantes. Ainsi, le ratio de plantation favorise les arbustes (80 %) et un fort développement des strates basses, de manière à constituer des habitats favorables aux espèces de petite faune. Les espèces employées sont identiques à celles des milieux présents aux alentours. Aucun géotextile n'est utilisé. L'emploi des paillages est réduit à son strict nécessaire, afin de permettre la bonne expression des espèces herbacées, favorable à la petite faune.

La bonne reprise des végétaux est contrôlée à N+1, N+2, N+3 et N+5. Les plants sont systématiquement remplacés et les semis réalisés à nouveau en cas de mortalité constatée durant toute cette période.

Les modalités fines de cette mesure (palettes végétales employées, structuration des plantations, localisation des différents aménagements paysagers, remplacement des plants...) sont précisées par l'écologue chargé du suivi des travaux et transmises dès que possible à la DREAL/SPN ([especies-protectees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especies-protectees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)).

Le compte-rendu de cette mesure est inclus aux comptes-rendus de chantier transmis à la DREAL/SPN (cf. article 9).

## 8.2 Limitation de la pollution lumineuse

Dans l'objectif de conforter la trame noire, une attention particulière est apportée aux modalités d'éclairage du site afin de perturber le moins possible la faune locale, notamment les chiroptères.

Le type d'éclairage choisi est conforme aux dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2018, relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

En s'appuyant sur les recommandations du programme AUBE (Aménagement, Urbanisme, Biodiversité et Eclairage - <https://doc.cerema.fr/Default/doc/SYRACUSE/15789/aube->

[amenagement-urbanismebiodiversite-eclairage-fiche-n-01-adapter-l-eclairage-aux-enjeux-de-biodi?\\_lg=fr-FR](#)), la durée et l'intensité d'éclairage extérieur sont ainsi adaptées et restreintes. Les dispositifs basse consommation d'énergie sont privilégiés et installés en dirigeant les faisceaux lumineux vers le sol et vers les bâtiments.

Le choix de ce dispositif est soumis à la validation de l'écologue chargé du suivi du chantier.

Les modalités détaillées du dispositif retenu, après avis de l'écologue (choix des équipements, orientation de l'éclairage, temps d'éclairage...), sont adressées à la DREAL/SPN ([especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)) pour information, préalablement à son installation.

### **8.3 Mise en place des clôtures définitives - mesures en faveur de la continuité écologique**

Les clôtures utilisées pour définir les espaces communs et privatifs doivent demeurer perméables aux déplacements de la petite faune.

Les modalités de cette mesure (type de clôture, dispositifs de perméabilité à la faune, localisations précises, entretien...) sont précisées par l'écologue chargé du suivi des travaux et transmises à la DREAL/SPN ([especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)) pour information, préalablement à sa mise en œuvre.

### **8.4 Aménagement de noues végétalisées**

La gestion des eaux pluviales du site est réalisée par l'intermédiaire de noues végétalisées (cf. figure 2). Afin d'apporter des milieux complémentaires favorables à la biodiversité, reptiles et amphibiens notamment, ces aménagements sont végétalisés en suivant les préconisations des articles 6.3 et 8.1.

Les opérations de curage, d'entretien et de gestion sont en particulier réalisées en dehors des périodes sensibles pour les espèces (entre septembre et janvier). Une gestion écologique et différenciée est opérée, limitant les tontes trop rases (inférieures à 30 cm) au sein même des noues, en privilégiant les fauches tardives (septembre-octobre). L'usage des phytosanitaires est proscrit.

L'ensemble des mesures relatives à la remise en état des emprises chantier, objet de l'article 8, est porté au journal de bord du chantier ou équivalent, conformément à l'article 9 du présent arrêté.

## **ARTICLE 9 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier**

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre tous les 3 mois à la DREAL/SPN ([especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)), un journal de bord des travaux ou équivalent, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations ainsi que les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (articles 3 à 8).

Ce document (journal de bord ou équivalent) indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

## **SECTION 2 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE D'EXPLOITATION**

Durant la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 5 mai 2023, complété les 21 novembre 2023 et 6 février 2024, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les opérations d'entretien de la végétation. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

Toutes les opérations d'entretien sont notifiées dans un journal de bord d'exploitation ou équivalent, transmis au bureau d'études en charge des suivis écologiques et tenu à disposition de l'administration.

### **ARTICLE 10 : Mesures spécifiques liées aux aménagements définitifs**

En phase d'exploitation, les aménagements paysagers et végétalisés réalisés au sein des espaces communs et des noues du site projet (cf. articles 8.1 et 8.4) font l'objet d'une gestion et d'un entretien extensifs et différenciés. Ces interventions permettent de favoriser le maintien d'une biodiversité riche et diversifiée et le développement dans des conditions optimales, des espèces cibles de la présente dérogation.

Les moyens mécaniques ou thermiques sont systématiquement privilégiés, à l'exclusion de tout traitement chimique. L'usage des phytosanitaires, quels qu'ils soient, est totalement proscrit. Les périodes de fauches sont tardives (après le cycle de reproduction des invertébrés et la fructification de la plupart des herbacées) et les travaux d'entretien sont réalisés en dehors des périodes sensibles pour la faune (entre septembre et fin février pour les espaces verts et janvier pour les noues). La hauteur de coupe est modérée, permettant le maintien d'une strate refuge pour la petite faune.

L'apparition d'espèces exotiques envahissantes fait l'objet d'une surveillance spécifique et, le cas échéant, de propositions de lutte. Cette clause est inscrite dans les pièces du marché destiné à la sélection des entreprises, dans le cadre de leur mission d'entretien des espaces verts, si cette mission est externalisée. Ainsi, l'entretien des secteurs visés est adapté en fonction des espèces exotiques envahissantes en présence. Il doit privilégier l'arrachage manuel. Les résidus de coupe infestés sont exportés vers un centre agréé.

Les modalités détaillées de gestion et d'entretien des différents secteurs font l'objet d'un plan de gestion détaillé conformément à l'article 12 du présent arrêté.

Une sensibilisation spécifique et la formation des personnes chargées de l'entretien et de la gestion de ces secteurs est régulièrement mise en œuvre.

L'entretien adapté est confié à un organisme ou à du personnel qualifié, pendant toute la durée de l'exploitation.

Les opérations d'entretien sont consignées dans un cahier d'entretien du site.

Des adaptations sont apportées aux mesures de gestion en fonction des résultats des suivis, puis intégrées dans un plan de gestion actualisé.

### SECTION 3 - MESURES COMPENSATOIRES

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 5 mai 2023, complété les 21 novembre 2023 et 6 février 2024, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Un suivi et un encadrement du chantier de compensation est assuré par un écologue pendant toute la durée de ces travaux, selon les modalités définies à l'article 13.

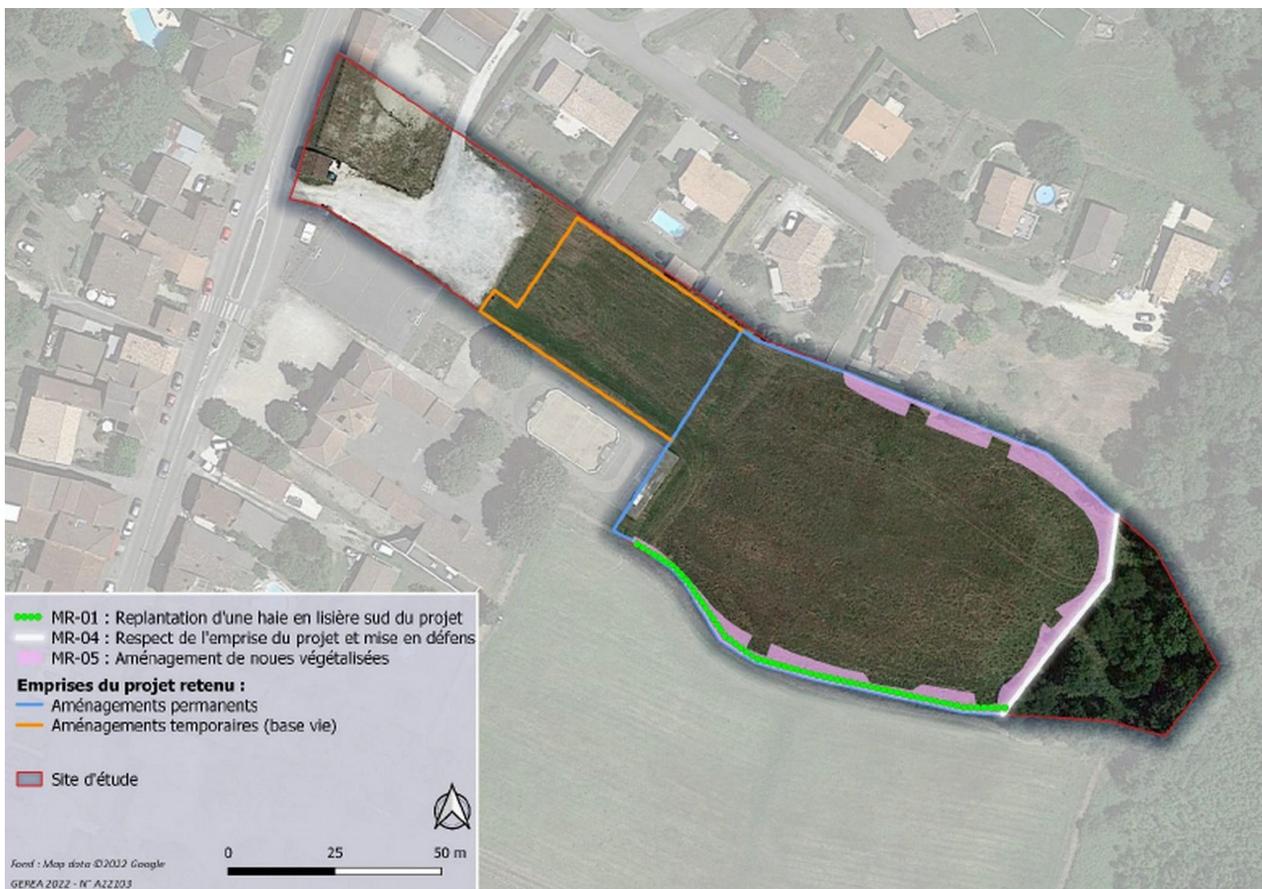
#### ARTICLE 11 : Sites de compensation et types de mesures

Les travaux compensatoires doivent débuter au plus tard l'année 2024. Les services de la DREAL/SPN ([especes-protégees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especes-protégees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)) sont informés, dans les plus brefs délais, du démarrage de ces travaux. La réalisation des travaux compensatoires respecte le calendrier de sensibilité des espèces.

La compensation en faveur des espèces protégées est composée :

- d'une mesure de compensation *in situ* consistant à replanter la haie champêtre de 100 ml détruite en limite sud de la parcelle projet (cf. figure 2), selon les préconisations de l'article 8.1,

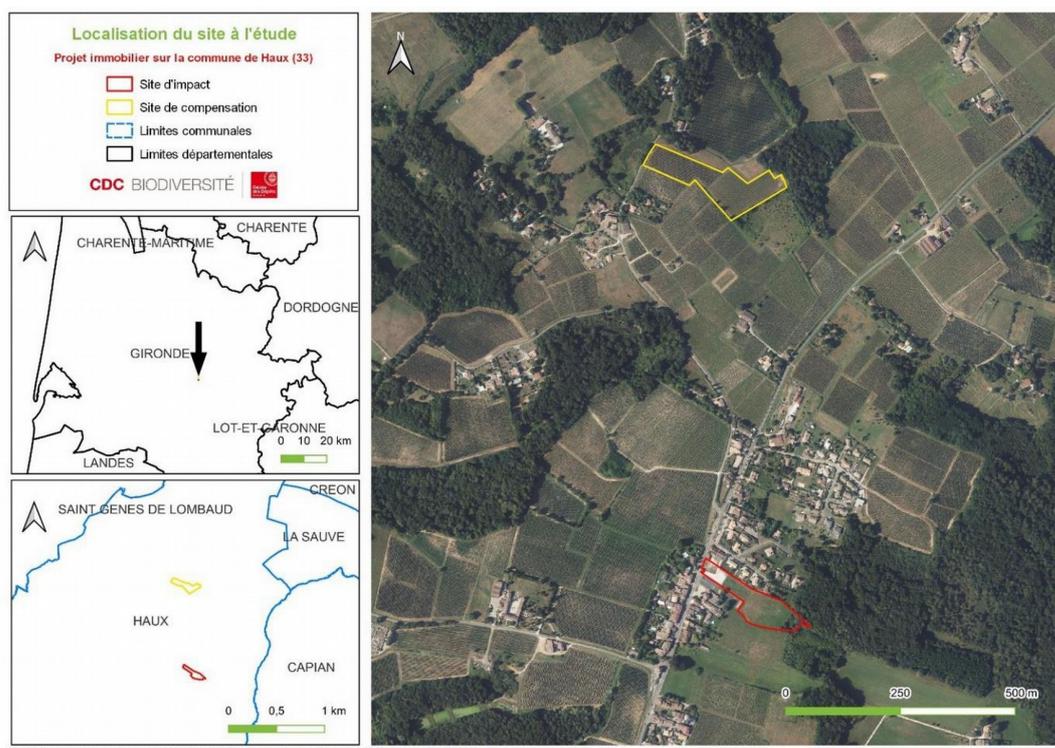
Figure 2 : localisation de la haie compensatoire à planter (en vert)



- de mesures de compensation *ex situ* sur une parcelle localisée à 750 m au nord du site projet, sur la commune de Haux (cf. carte figure 3).

Figure 3 : carte de localisation des sites compensatoires

Cette parcelle viticole fait l'objet d'un arrachage des ceps sur sol ressuyé (en septembre-



octobre), afin d'en limiter le tassement.

Après arrachage, le site est subdivisé en deux secteurs distincts (cf. figure 4) :

\* le secteur ouest de 5 700 m<sup>2</sup> est géré en prairie rase, favorable aux 2 espèces de lotiers. La station de 3 400 m<sup>2</sup> de Lotier hispide déjà présente sur la parcelle fait l'objet de mesures de gestion conservatoires. Une attention particulière est portée à la colonisation du site par le Lotier grêle, actuellement non signalé sur la parcelle.

Les modalités de gestion des stations de Lotier hispide et de Lotier grêle doivent se conformer aux préconisations précisées dans la note du CBN Sud-Atlantique (références : CBN Sud-Atlantique, 2022. *Recommandations pour l'évaluation des enjeux et les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement sur Lotus hispidus et Lotus angustissimus en Aquitaine, version 1.1 du 30 mars 2022*. 9 pages), disponible sur le site de l'Observatoire de la Biodiversité Végétale (<https://obv-na.fr/ofsa/images/Actualites/11783/docs/740.pdf>).

Afin de préserver la flore messicole présente sur la parcelle, la gestion privilégie le travail superficiel des sols, 1 à 2 fois par an, à l'automne et en fin d'hiver, en réalisant des ruptures dans le tapis herbacé.

\* Le secteur est de 9 600 m<sup>2</sup> est réensemencé et maintenu en prairie à hautes herbes favorable au cycle biologique de la Cisticole des joncs.

Des mesures de gestion spécifiques des espèces végétales invasives et notamment de la Sporobole fertile, sont mises en œuvre sur cette parcelle. Elles prennent en compte les préconisations exposées à l'article 8.3.

Figure 4 : actions de restauration mises en œuvre sur le site compensatoire ex-situ



Afin d'éviter toute dégradation post-travaux compensatoires de cette parcelle, la fréquentation est limitée/contrôlée par la mise en place d'une clôture, demeurant perméable à la faune, en empêchant l'accès.

Les travaux compensatoires, réalisés hors période sensible pour les espèces, font, dès leur achèvement, l'objet d'un compte-rendu de chantier qui est transmis à la DREAL/SPN ([especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)).

La gestion du site compensatoire ex-situ est effectuée par la CDC Biodiversité, propriétaire de la parcelle, pendant une durée minimale de 30 ans.

Si les bilans de suivi réalisés à N+3 et N+5, démontrent que les mesures compensatoires en faveur des espèces protégées ne sont pas efficaces, des mesures correctives et/ou complémentaires sont proposées à la DREAL SPN.

La parcelle compensatoire est exclue de toute exploitation et de tout projet d'aménagement ou d'urbanisation futur.

## ARTICLE 12 : Dispositions générales de gestion conservatoire

Après travaux d'aménagement et/ou travaux compensatoires, l'ensemble des secteurs visés aux articles 5, 8 et 11 fait l'objet d'une gestion et d'un entretien conservatoire pendant une durée minimum de 30 ans, à compter de leur aménagement et/ou restauration et de la mise en œuvre du plan de gestion.

En outre, conformément au I. de l'article L.163-1 du code de l'environnement, les dispositions de gestion conservatoire restent effectives pendant toute la durée des atteintes à la biodiversité.

Les services de la DREAL/SPN, ainsi que le comité de suivi défini à l'article 16, sont informés des modalités de gestion mises en œuvre pour la chênaie évitée de manière pérenne, les espaces paysagers communs et la haie compensatoire in-situ, dans un délai de 6 mois à compter de la

notification du présent arrêté. Toute cession, changement de propriété ou de destination des parcelles concernées est communiqué à la DREAL/SPN ([especes-protégees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especes-protégees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)) dans les plus brefs délais.

Sur la base des orientations définies dans le dossier de demande de dérogation, déposé le 5 mai 2023, complété les 21 novembre 2023 et 6 février 2024, et des exigences écologiques propres à chaque espèce (ou groupe d'espèces) impactée, l'ensemble des modalités de restauration, de renaturation, de gestion conservatoire et d'entretien des différents secteurs est précisé sous forme d'un plan de gestion détaillé, établi par un écologue et transmis à la DREAL/SPN pour validation préalable, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce document de gestion doit notamment indiquer, en fonction de l'état des lieux précis de chaque secteur et de l'objectif recherché, la ou les espèces visées, le gain écologique attendu, le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter, les techniques retenues pour la restauration/renaturation/modification des pratiques actuelles, les modalités d'entretien et la fréquence d'entretien des milieux, ainsi que les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, sites témoins, forme des rendus...). Les modalités de surveillance et d'intervention sur les espèces invasives sont précisées. Le plan de gestion précise en outre les mesures de gestion et d'entretien prévues sur la chênaie évitée, les aménagements paysagers des espaces communs, les noues et la haie compensatoire .

Par la suite, les opérations de gestion conservatoire et d'entretien (calendrier d'intervention, matériel utilisé, modalités...) sont consignées dans un cahier d'entretien propre à chacun des secteurs visés.

Pendant les cinq premières années, en cas d'évolution négative des populations des espèces protégées et de leurs habitats, des adaptations doivent être apportées aux mesures d'entretien et de gestion conservatoire précisées au plan de gestion en fonction des résultats du suivi défini à l'article 14. Le cas échéant, dans l'hypothèse où les résultats du bilan effectué à 3 5 ans concluent à l'inefficacité de tout ou partie des mesures de compensation, des compensations complémentaires sont proposées sans délai à la DREAL/SPN.

A l'issue du bilan à 5 ans de l'ensemble des mesures, tel que défini à l'article 14, un nouveau plan de gestion est établi et transmis à la DREAL/SPN pour validation. Le plan de gestion est décliné par périodes de 5 ans jusqu'en 2054.

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation est tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité. Les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement peuvent aussi y être jointes.

À cette fin, le pétitionnaire transmet à la DREAL/SPN via l'adresse e-mail [geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), les éléments listés ci-dessous, avant le 30/12/2024 :

- X une fiche « projet » ;
- X une fiche « Mesure » pour chacune des mesures compensatoires prescrites ;
- X une couche SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154), et dont les données attributaires comportent *a minima* un champ identifiant explicitement la mesure afférente à l'objet géographique (exemple : nom de la mesure, numéro de la fiche mesure).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés ci-dessus, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit, sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien suivant :

<https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communicationdesdonneesenvironnementalespar-a10758.html>

(ou en saisissant « GéoMCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet).

#### **SECTION 4 - MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 5 mai 2023, complété les 21 novembre 2023 et 6 février 2024, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

### **ARTICLE 13 : Suivi environnemental du chantier**

Un suivi environnemental de chantier est mis en œuvre durant l'ensemble des phases de travaux (aménagement du projet et travaux compensatoires), afin de s'assurer de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté, en phase de préparation de chantier, de travaux (projet + mise en œuvre des compensations), de remise en état, d'exploitation.

Doivent notamment être assurées les opérations suivantes :

- la validation du cahier des charges environnemental,
- le respect du calendrier de sensibilité des espèces (libération des emprises en dehors du calendrier de sensibilité des espèces, soit entre septembre et fin février) concernant le chantier du projet et la réalisation des mesures compensatoires,
- le suivi du chantier : contrôle du respect des mesures et état des lieux des impacts du chantier,
- la délimitation et le balisage (mise en défens) des secteurs évités, y compris les foyers d'espèces exotiques envahissantes, et matérialisation des emprises chantier,
- l'adaptation des plans de circulation des engins, de la localisation des zones de stockage et de stationnement en fonction des enjeux repérés sur le site,
- le respect de l'interdiction d'utilisation des phytosanitaires et produits polluants,
- le contrôle de la bonne mise en œuvre des protocoles de lutte contre les espèces exotiques envahissantes,
- le contrôle de la mise en place des dispositifs de lutte contre les pollutions des sols et des eaux, et la bonne gestion des eaux pluviales et de chantier, l'absence de rejet direct dans le réseau de fossés,
- le respect des emprises chantiers (limitation / adaptation des emprises travaux / zones d'accès / de circulation des engins de chantier / installations de chantiers),
- le sauvetage d'individus d'espèces protégées de petite faune,
- la supervision des opérations de défrichage,
- l'encadrement et le suivi de la remise en état après chantier,
- la rédaction des rapports de suivi du chantier,
- l'encadrement et le contrôle de la mise en œuvre des clôtures définitives, qui doivent comporter des passages à faune permettant de rétablir la connexion entre milieux naturels et site aménagé,
- l'accompagnement du choix et contrôle de la pose et du bon fonctionnement du dispositif d'éclairage du site,
- le contrôle de l'aménagement paysager du site (validation de la palette végétale, vérification de l'origine des plants et semences, respect des plantations (densité, diversité) en fonction des exigences des espèces) et déclinaison des mesures d'entretien des espaces verts (gestion écologique), des secteurs évités et des parcelles compensatoires,
- l'encadrement et le suivi des travaux compensatoires, y compris la validation de la palette végétale, la vérification de l'origine des plants et semences, le respect des plantations (densité, diversité, surfaces) en fonction des exigences des espèces) et proposition des mesures d'entretien et de gestion,
- le contrôle de la bonne reprise des plantations et semis réalisés,
- la définition et adaptation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement,
- la réalisation d'une visite de réception environnementale du chantier,
- le suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution,

- la formation du personnel technique...

Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

Les rapports de suivi du chantier et de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction d'accompagnement et de compensation sont transmis à fréquence régulière à la DREAL/SPN ([especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)).

## **ARTICLE 14 : Suivis écologiques, analyse et bilans**

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un suivi écologique sur le site du projet (espaces communs, noues, haie compensatoire), les secteurs évités (chênaie pédonculée aquitaine), ainsi que sur la parcelle compensatoire, afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période minimale de 30 ans et pendant toute la durée des impacts, l'efficacité de l'ensemble des mesures (évitement, réduction, compensation et accompagnement - mesures 4 à 13) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet.

Le suivi écologique des espaces communs, des noues et de la haie compensatoire (suivi des espèces animales dont les espèces cibles de cette dérogation, des espèces végétales, des habitats naturels et de la flore invasive) est réalisé dès la fin des travaux (année n). Les suivis de la parcelle compensatoire et de la chênaie évitée sont instaurés dès 2024. Un état zéro complet avant intervention est, en outre, réalisé sur ces parcelles. Les suivis se poursuivent sur 5 années consécutives (n+1 / n+2 / n+3 / n+4 / n+5), puis tous les 5 ans pendant les 25 années restantes. Ils garantissent deux passages minimum par année de suivi (un passage printanier et un passage estival).

Ces suivis sont complétés par une surveillance des espèces invasives.

Pour l'avifaune, le suivi est réalisé sur la base du protocole IPA (Indice Ponctuel d'Abondance). Les résultats doivent être présentés en distinguant les 10 premières minutes. Il s'inscrit sur la zone d'étude du projet et plus particulièrement sur les points d'écoute retenus lors de l'état initial et sur les espaces compensatoires.

Les indicateurs et protocoles (modalités, objectifs, forme des rendus) sont précisés dans le cadre du plan de gestion, défini à l'article 12 du présent arrêté.

Le compte-rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, l'analyse et le bilan des données de suivi sont transmis à la DREAL/SPN ([especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)) et aux services départementaux de l'OFB, à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi).

L'analyse des données de suivi des 5 premières années suivant l'aménagement du site, permet, en cas d'évolution négative ou d'absence d'évolution des populations des espèces protégées et de leurs habitats, d'adapter ou modifier les mesures définies aux articles 5, 8, 10, 11 et 12, voire de proposer des mesures complémentaires.

Le bénéficiaire est tenu de verser, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, les données brutes (\*) de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL/SPN ([especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)).

(\*) On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition auprès d'organismes détenant des données existantes.

## **TITRE III - Dispositions générales**

## **ARTICLE 15 : Comité de suivi**

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place, dès le début du chantier, un comité de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 14, conditionnant la présente dérogation.

Il réunit *a minima* la DREAL (Service Patrimoine Naturel), la Société Le Col, le ou les écologues en charge du suivi du chantier et/ou du suivi écologique, la CDC Biodiversité et l'OFB.

A l'initiative du bénéficiaire, le comité se réunit au moins une fois par an pendant les 5 premières années (à compter de 2024), puis tous les 5 ans jusqu'en 2054.

## **ARTICLE 16 : Documents et informations à transmettre**

Le bénéficiaire est tenu de transmettre :

- le planning prévisionnel des opérations accompagné d'une localisation de l'ensemble des mesures décrites dans le présent arrêté, ainsi que le plan masse actualisé est transmis dès réception de l'arrêté (article 4),
- la date de démarrage des travaux de libération des emprises (art. 4),
- la mise en défens des secteurs évités et adaptation des emprises du chantier, au plus tard au démarrage des travaux (art. 4 et 5),
- la charte de chantier à faible nuisance précisant notamment la mise en œuvre des dispositifs préventifs de lutte contre les pollutions et la localisation de l'aire de stockage des matériaux (art. 6.2),
- le compte-rendu des mesures de limitation du risque de dispersion des espèces envahissantes (art. 6.3 et 9),
- le compte-rendu de la mise en place des clôtures temporaires et définitive, comprenant des passages à faune, au plus tard à l'issue de ces opérations (art. 5, 8.3 et 9),
- le compte-rendu des opérations de sauvetage, à l'issue de ces opérations (art. 7),
- les modalités précises de la remise en état du site, à l'issue de ces opérations (art. 8),
- le journal de bord du chantier ou équivalent, tous les trimestres ou à une fréquence régulière adaptée à l'actualité du chantier, à compter du démarrage des travaux (art. 9),
- les modalités d'organisation de la compensation et le plan de gestion de la parcelle compensatoire, de la chênaie évitée, des noues et de la haie compensatoire in situ, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté (art. 11 et 12),
- la date de démarrage des travaux compensatoires (art. 11),
- le compte-rendu des travaux compensatoires, à l'issue de ces travaux (art. 11),
- les rapports de suivis écologiques réalisés sur le site du projet (haies + noues), sur la chênaie évitée, ainsi que sur la parcelle de compensation et le bilan de l'ensemble des mesures mises en œuvre en faveur des espèces protégées, comme définis à l'article 14, accompagnés d'un rapport de mise en œuvre du présent arrêté, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi (art. 14),
- les données de géolocalisation des mesures de compensation à compter du 31/12/2024 (art. 12),
- le récépissé de versement, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, des données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi (art 14).
- Les indicateurs et protocoles des suivis (art. 12 et 14), sont transmis dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 17 : Caractère de la dérogation**

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

## **ARTICLE 18 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département, à la DREAL/SPN ([especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)) les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents sont portés au journal de bord ou équivalent, pendant la phase chantier conformément à l'article 9 puis dans les bilans prévus à l'article 14. En cas de nécessité, les suivis prévus aux articles 13 et 14 peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 19 : Sanctions et contrôles**

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

## **ARTICLE 20: Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux (par courrier) ou via le site télé-recours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Gironde. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

## **ARTICLE 21 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le directeur de la DREAL de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié au pétitionnaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,

- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Gironde,
- Madame la Directrice du CBNSA.

Bordeaux, le 5 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur régional et par  
subdélégation

La Cheffe du Service  
Patrimoine Naturel

Ophélie DARSES



Grand Port Maritime de Bordeaux

33-2024-03-06-00001

décision de directoire lancement déclaration de projet  
Blanquefort/ Parempuyre

**GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX**

**DIRECTOIRE**

**Séance du 6 mars 2024**

**PROCES-VERBAL**

**Décision n° 2024-10**

Appel à projet d'usages agricoles

**Adoptée à l'unanimité**

**Décision n° 2024-11**

Approbation du compte financier 2023 et affectation de résultat

**Adoptée à l'unanimité**

**Décision n° 2024-12**

Déclaration de Projet emportant Mise en comptabilité du PLUi de Bordeaux-Métropole sur le territoire des communes de Parempuyre et Blanquefort / Décision de lancement de la procédure

**Adoptée à l'unanimité**

**Décision n° 2024-13**

Demande de protection fonctionnelle de Monsieur Laurent

**Adoptée**

**Décision n° 2024-14**

Demande de protection fonctionnelle de Monsieur Picard

**Adoptée**

**GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX**

---

**DIRECTOIRE**

---

**Séance du 6 mars 2024**

---

**Déclaration de Projet emportant Mise en comptabilité du PLUi de Bordeaux-Métropole sur le territoire des communes de Parempuyre et Blanquefort****Décision de lancement de la procédure**

---

**Décision n° 2024-12**

---

**Exposé**

Le terminal portuaire de Blanquefort-Parempuyre est l'un des 7 terminaux du Grand Port Maritime de Bordeaux. Aménagé en 2014-2015, le terminal actuel comprend :

- un appontement pouvant accueillir des navires allant jusqu'à 240 de long et 10,5 mètres de tirant d'eau
- Un terre-plein de 7 hectares situé à l'arrière du terminal

Implanté sur la zone industrialo-portuaire de Grattequina (communes de Parempuyre et de Blanquefort), le projet EMME (Electro Mobility Materials Europe) consiste à créer une unité industrielle de conversion de nickel et de cobalt dont la production sera conforme au cahier des charges européens des matériaux actifs de cathode de batteries pour véhicules électriques. Le projet inclut également la création d'un laboratoire en science des matériaux.

Le projet EMME doit s'implanter sur une emprise d'environ 32 hectares répartis entre :

- 6 hectares environ du terminal existant de Blanquefort-Parempuyre
- 26 hectares environ sur des terrains à aménager à long terme situé à l'arrière du terminal actuel de Blanquefort-Parempuyre.

Pour pouvoir aménager les terrains à l'arrière du terminal, il est nécessaire de mettre en compatibilité le PLUi de Bordeaux-Métropole en mutant les terrains à urbaniser à long terme en terrains urbanisés.

L'article L103-2 du code de l'urbanisme prévoit que la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme soumis à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées

Une concertation est obligatoire pour la mise en comptabilité du PLUi de Bordeaux Métropole avec le projet EMME. Les modalités de cette concertation doivent satisfaire à l'ensemble des exigences réglementaires (registres, dossier de concertation, page d'information sur le site du Grand Port Maritime de Bordeaux, bilan de concertation).

Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation doivent être précisés par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public compétent.

### Modalités de la concertation

Les modalités de la concertation qui sera organisée du 02/04/2024 au 30/04/2024 sont définies dans la décision de lancement de la procédure jointe. La concertation s'appuie notamment sur :

- La mise en ligne d'un dossier de concertation;
- Mise à disposition d'un dossier de concertation, complété au fur et à mesure des études, et d'un registre permettant de recueillir les observations du public. Ces documents seront consultables au siège du Grand Port Maritime de Bordeaux et dans les mairies d'Ambarès-et-Lagrave, de Bassens, de Blanquefort, de Parempuyre et de Saint-Louis-de-Montferrand ;
- Organisation de réunions publiques d'information;
- Possibilité de rendez-vous au siège du Grand Port Maritime de Bordeaux.

### Décision

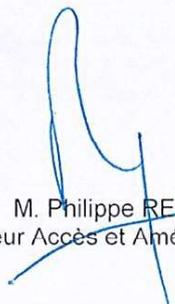
Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, il est proposé au Directoire d'autoriser son Président à signer la décision de lancement de la procédure jointe ainsi que tous les documents nécessaires dans le cadre de la procédure de déclaration de projet valant mise en comptabilité du PLUi de Bordeaux Métropole.



M. Renaud PICARD  
Directeur général adjoint



M. Jean-Frédéric LAURENT  
Président du Directoire



M. Philippe RENIER  
Directeur Accès et Aménagement

## GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX

---

### Déclaration de Projet emportant Mise en comptabilité du PLUi de Bordeaux-Métropole sur le territoire des communes de Parempuyre et Blanquefort

## DÉCISION DE LANCEMENT DE PROCÉDURE

---

### Exposé

Le Grand Port Maritime de Bordeaux a autorisé l'occupation de ses terrains situés à l'arrière du terminal de Grattequina par la société Electro Mobility Materials Europe (EMME) dans l'optique du développement industriel de cette zone.

Une convention d'occupation temporaire a été conclue entre le Grand Port Maritime et la société EMME le 22 décembre 2023.

La société EMME est spécialisée dans la recherche des matériaux ainsi que dans la transformation, la valorisation, la production et le recyclage de matériaux à haut potentiel énergétique.

L'ambition du projet est de construire une unité de conversion de produits métallurgiques (du nickel et du cobalt) en sulfates de qualité batterie pour répondre aux besoins nationaux et européens de fabrication de voitures électriques.

Le site concerné pour permettre l'implantation de cette société est situé sur les communes de Blanquefort et de Parempuyre. Les terrains destinés à l'implantation du projet sont couverts par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Bordeaux Métropole, approuvé le 16 décembre 2016.

Trois zones du PLUi couvrent le terminal portuaire de Grattequina : la zone US13, la zone AU99 et la zone Ab. Ce dispositif réglementaire ne permet actuellement pas la réalisation de l'unité de conversion. Il convient donc de faire évoluer le PLUi de Bordeaux Métropole pour rendre possible la réalisation du projet.

### Le choix de la procédure à mettre en œuvre

Lorsque les dispositions d'un PLUi ne permettent pas la réalisation d'une opération d'intérêt général, elles peuvent être modifiées dans le cadre d'une déclaration de projet emportant mise en comptabilité du PLUi, conformément aux articles L. 153-54 à L. 153-59 du Code de l'urbanisme.

Ce projet revêt un intérêt général avéré car il contribuera à promouvoir le développement du marché français de la production de batteries électriques. De ce fait, il soutiendra la mise en œuvre de la politique visant à restaurer la souveraineté industrielle de la France. De plus, ce projet est vertueux en ce qu'il favorise les aspects humains et environnementaux de la chaîne de production en choisissant de s'implanter en Gironde et en intégrant les enjeux environnementaux dans la conception du site.

Conformément à l'article R. 153-16 du Code de l'urbanisme, le Grand Port Maritime de Bordeaux, en tant qu'établissement public de l'État, est compétent pour mener la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi de Bordeaux métropole. Un dossier sera donc établi et une concertation dont les modalités sont exposées ci-après sera organisée.

Le dossier, soumis à évaluation environnementale, fera l'objet d'un examen conjoint des personnes publiques associées (PPA), d'un bilan de concertation et d'une enquête publique. Le dossier de mise en compatibilité du PLUi, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, de l'avis des PPA ou du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sera alors soumis pour approbation au conseil communautaire de Bordeaux Métropole.

Une fois ces modalités accomplies, le Grand Port Maritime de Bordeaux adoptera la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi de Bordeaux Métropole.

Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU comprendra :

- Toutes les pièces utiles à sa compréhension (contexte, localisation, description...) et justifiant son caractère d'intérêt général ;
- L'évaluation environnementale des ajustements opérés dans le cadre de la mise en compatibilité du PLUi de Bordeaux Métropole ;
- Le dossier de mise en compatibilité du PLUi et les différentes pièces mises en compatibilité.

Dans le cadre de la concertation, l'information de la population sur la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de Bordeaux métropole, sera réalisée comme suit :

- Mise en ligne d'un dossier de concertation, au format dématérialisé, complété au fur et à mesure des études, sur le site internet du Grand Port Maritime de Bordeaux ;
- Mise à disposition d'un dossier de concertation, complété au fur et à mesure des études, et d'un registre permettant de recueillir les observations du public. Ces documents seront consultables au siège du Grand Port Maritime de Bordeaux, au siège de Bordeaux Métropole, dans les mairies d'Ambarès-et-Lagrave, de Bassens, de Blanquefort, de Parempuyre et de Saint-Louis-de-Montferrand aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
- Organisation de réunions publiques d'information permettant de présenter le projet et la mise en compatibilité du PLUi de Bordeaux Métropole ;
- Possibilité de rendez-vous au siège du Grand Port Maritime de Bordeaux, 152 quai Bacalan CS 41320 33300 Bordeaux, pour obtenir un exposé sur l'avancement du projet, du lundi au vendredi de 10 à 12h et de 14 à 16 h. La prise de rendez-vous doit se faire par l'adresse électronique: [postoffice@bordeaux-port.fr](mailto:postoffice@bordeaux-port.fr)

La concertation sera organisée du 02/04/2024 au 30/04/2024, soit une durée de 30 jours. Un avis de concertation détaillé sera prochainement affiché dans les mairies d'Ambarès-et-Lagrave, de Bassens, Blanquefort, de Parempuyre et de Saint-Louis-de-Montferrand. Il sera reproduit sur le site internet du Grand Port Maritime de Bordeaux et dans un journal diffusé dans le Département.

La concertation fera l'objet d'un bilan soumis au directoire du Grand port Maritime de Bordeaux. Il sera également joint au dossier d'enquête publique.

Le Président du directoire du Grand Port Maritime de Bordeaux décide:

- D'engager la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de Bordeaux métropole pour permettre la réalisation du projet ;
- De définir les modalités de la concertation et de la consultation publique ci-dessus définies ;

Grand Port Maritime de Bordeaux – décision de lancement de procédure

- De publier un avis d'information portant sur la procédure de déclaration de projet emportant mise en comptabilité du PLUi de Bordeaux métropole, dans deux journaux d'annonces légales (Sud-Ouest Gironde et Les Echos Judiciaires Girondins)
- De dire que la présente délibération sera affichée pendant une durée d'un mois au Grand Port Maritime de Bordeaux, au siège de Bordeaux métropole et dans les mairies d'Ambarès-et-Lagrave, de Bassens, de Blanquefort, de Parempuyre et de Saint-Louis de Montferrand.

Par ailleurs, le Président du directoire est autorisé à signer tous les documents nécessaires dans le cadre de la procédure de déclaration de projet valant mise en comptabilité du PLUi de Bordeaux métropole.

### Décision

Ceci étant exposé,

Le Président du directoire du Grand Port Maritime de Bordeaux,

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 300-6 relatif à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme,

**VU** le Code de l'environnement, et notamment les articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-23, relatifs à l'évaluation de certains plans et programmes ayant une incidence notable sur l'environnement ;

**VU** l'article L. 121-15-1 du Code de l'environnement imposant la tenue d'une concertation préalable pour les plans et programmes soumis à évaluation environnementale en vertu de l'article L.122-4 du Code de l'environnement.

**VU** la décision du directoire du Grand Port Maritime de Bordeaux du 6 mars 2024

**Considérant que** les règles d'urbanisme applicables sur les terrains ne permettent pas en l'état la réalisation du projet,

**Considérant que** le Grand Port Maritime de Bordeaux, en tant qu'établissement public de l'État, dispose de la compétence pour porter la présente procédure,

**Considérant que** la procédure de déclaration de projet emportant mise en comptabilité du Plan Local d'Urbanisme permet l'évolution des règles d'urbanisme afin d'autoriser la réalisation du projet ci-avant évoqué,

**Considérant que** le projet présente un intérêt général notamment en matière de reconquête de la souveraineté industrielle française,

**Considérant que** le projet fera l'objet d'une évaluation environnementale qui sera soumise à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale,

Grand Port Maritime de Bordeaux – décision de lancement de procédure

**Considérant que** la procédure de déclaration de projet emportant mise en comptabilité du Plan Local d'Urbanisme s'accompagnera d'un examen conjoint de l'évolution des règles d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet associant l'État et les personnes publiques associées définies aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

D'ENGAGER la procédure de déclaration de projet valant mise en comptabilité du PLUi de Bordeaux métropole pour permettre la réalisation des interventions.

### **ARTICLE 2**

DE DÉFINIR les modalités de la concertation et de la consultation publique ci-dessus définies,

### **ARTICLE 3**

DE PUBLIER un avis d'information portant sur la procédure de déclaration de projet valant mise en comptabilité du PLUi de Bordeaux métropole, dans deux journaux d'annonces légales (Sud-Ouest Gironde et Les Echos Judiciaires Girondins)

### **ARTICLE 4**

DE DIRE que la présente décision sera affichée pendant une durée d'un mois au siège du Grand Port Maritime de Bordeaux, au siège de Bordeaux métropole et dans les mairies d'Ambarès-et-Lagrave, de Bassens, de Blanquefort, de Parempuyre et de Saint-Louis de Montferrand.

### **ARTICLE 5**

D'AUTORISER Monsieur Jean-Frédéric LAURENT, Directeur Général du Grand Port Maritime de Bordeaux, à signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de cette décision.

### **ARTICLE 6**

Conformément à l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente décision est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif compétent, par les personnes concernées.

Fait à Bordeaux le **6 – MARS 2024**

**Le Président du Directoire  
du Grand Port Maritime de Bordeaux**



**Jean-Frédéric LAURENT**

Grand Port Maritime de Bordeaux – décision de lancement de procédure

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2024-03-05-00004

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - n°24-33-0112 - Sarl "POMPES FUNEBRES PAUILLACAISES" exploitée sous le nom commercial "PF BOUTET" à Pauillac (33250)



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des Élections  
et de l'Administration Générale**

**Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement principal, de l'entreprise Sarl "POMPES FUNEBRES PAUILLACAISES",  
exploité sous le nom commercial "PF BOUTET"  
à Pauillac (33250)**

**- n° 24-33-0112 -**

**Le Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23 et L.2223-24 ;

**VU** le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

**VU** le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral, en date du 15 juin 2017, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal, de l'entreprise sarl "POMPES FUNEBRES PAUILLACAISES", situé à Pauillac (33) ;

**VU** la demande, transmise par courriel le 21 août 2023 et complétée le 24 janvier 2024, par laquelle Monsieur Jean-Michel BERGÈS sollicite, en tant que responsable de l'entreprise Sarl "POMPES FUNEBRES PAUILLACAISES", le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal exploité 1, rue du Maréchal Juin à Pauillac (33) sous le nom commercial "PF BOUTET" ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement principal précité remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

## ARRÊTE

**Article premier** : L'établissement principal, de l'entreprise Sarl "POMPES FUNEBRES PAUILLACAISES", exploité 1, rue du Maréchal Juin à Pauillac (33) sous le nom commercial "PF BOUTET" par Monsieur Jean-Michel BERGÈS, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation
  - activité exercée par une entreprise de thanatopraxie : Cécile-Marie LESAULNIER - n°22-33-0068 (sous-traitance) -
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Fourniture de corbillard et de voiture de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
  - activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres : POMPES FUNEBRES SOULACAISES - n°23-33-0033 (sous-traitance) -

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **24-33-0112**,

**Article 3** : La présente habilitation est accordée pour une durée de **05 ans (cinq ans)** à compter de la **date de signature du présent arrêté**,

**Article 4** : En application de l'article R.2223-63 du CGCT, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

**Article 5** : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacités professionnelles requises,

**Article 6** : Les véhicules de transports de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus, selon le décret n°2020-750 du 16 juin 2020,

**Article 7** : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de la Gironde au moins **deux mois avant** la date d'échéance,

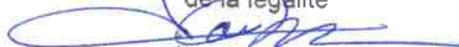
**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :  
- d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de la Gironde,  
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,  
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"

**Article 9** : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Lesparre sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information à Monsieur le maire de la commune de Pauillac (33).

Bordeaux, le **05 MARS 2024**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Directeur de la citoyenneté et  
de la légalité



Thierry JAY

# SOUS PREFECTURE BLAYE

33-2024-03-04-00004

arrêté d'abrogation de l'arrêté de nomination des  
membres des commissions de contrôle chargées de  
la régularité des listes électorales dans les  
communes de l'arrondissement de Blaye en date du  
4 mars 2024 pdf



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Blaye**

**Arrêté portant abrogation de l'arrêté de nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Blaye en date du 4 mars 2024**

**Le préfet,**

**VU** le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2023 donnant délégation de signature à Madame Céline MAQUET, sous-préfète de l'arrondissement de Blaye ;

**VU** les propositions des maires des communes concernées ;

**VU** l'ordonnance en date du 24 octobre 2023 de la présidente du tribunal judiciaire de Libourne portant désignation des délégués des commissions de contrôle chargées d'établir les listes électorales ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Blaye en date du 27 octobre 2023 ;

**VU** l'élection municipale de la commune de Saint-Gervais du 3 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

**Sur** proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Blaye,

Tél : 05 35 00 23 35  
Mél : sp-blaye@ironde.gouv.fr  
4, rue André Lafon  
B.P.35-33394 BLAYE Cedex  
www.gironde.gouv.fr

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté du 27 octobre 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Blaye est **ABROGÉ**.

### Article 2 :

Sont désignées, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après.

### Article 3 :

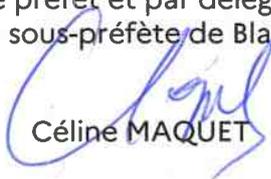
À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Blaye du 27 octobre 2023 est abrogé.

### Article 4 :

Le secrétaire général de la sous-préfecture de Blaye et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Blaye, le 4 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Blaye,

  
Céline MAQUET

Communes de moins de 1 000 habitants et communes de 1 000 habitants  
et plus composées selon l'article L.19 IV du code électoral.

Commune	Conseiller Municipal	Délégué de l'administration	Délégué du Tribunal Judiciaire
Anglade	QUENET Aurore	MULLER Matthieu	BONDEAU Patricia
Bayon-sur-Gironde	LUSSEAU Joëlle	CALATAYUD Bernard	POMMIER Guillaume
Berson	GAIDE Julie	EYMARD Michelle	ROTON Corinne
Campugnan	PAILLE Patrick	BUETAS Bernard	RUIZ Philippe
Cartelègue	ROUSSEAU Marie-Claire	BOUDE Christian	LE GOFF Jean-Marie
Cavignac	GIRARDIN ep GARCIA Marie-Hélène (titulaire) ROUSSEL Pierre (suppléant)	JOYAT Philippe (titulaire) FONDANECHÉ ep DEVAUX Frédérique (suppléante)	BRUNAUD Pierre (titulaire) PASTUREAU Jean-Paul (suppléant)
Cézac	OLIVIER Manuel (titulaire) BOUCHER ep METEYER Sylvie (suppléante)	ARNAUD Patrice (titulaire) PERRIER ep LACROIX Anne-Marie (suppléante)	SANCHEZ James (titulaire) GABORIA ep BON Marie Annie (suppléante)
Civrac-de-Blaye	GRACIA Maguy	DUBEAU Jean-Claude	WOLNY Patricia
Comps	SANTOS Vanessa (titulaire) JOURNOUD Claudia (suppléante)	DUMAS Stéphane (titulaire) CADIEU Marcel (suppléant)	MONNIER Danielle (titulaire) GAUVRIT Liliane (suppléante)
Cubzac-les-Ponts	BARSE Michel	RICHARD Denis	KSANTINI Christian

## Annexe à l'arrêté préfectoral du 04-03-2024

Commune	Conseiller Municipal	Délégué de l'administration	Délégué du Tribunal Judiciaire
Donnezac	PICQ Jean-Michel	DUFAU Michel (titulaire) VIAUD Guy (suppléant)	PRINCE Bernard
Etauliers	VERRAT Michel (titulaire) HUSSON Nathalie (suppléante)	MIEL Viviane (titulaire) AUGUSTE Chantal (suppléante)	NOBLE Lucette
Eyrans	JOLLY-MICHEAU Corinne	DALTON ep JULIEN Arlette (titulaire) CHASSELOUP ep BAILAN Raymonde (suppléante)	CARTEAU veuve LORTEAU Michelle (titulaire) DARROUZES ep LUX Annie Jeanne Augusta (suppléante)
Fours	BORDENAVE Nadia	LANFROID NAZAC Ep BELIS Dominique	DUPONT Patrick
Gauriac	MARMEY Jean-Christophe	COUDRAY ep LIGNIER Laurence	BALDES Robert
Générac	ROBLIN ep ROZE Odile	MARIOCHAUD Christian	CORNEVIN ep COURJAUD Marie-France
Lansac	VEYSSIERE Patrick Jean-Louis (titulaire) INCIARTE OSEGUERA PUYRAUD Rosa-Maria (suppléante)	RIBET Nathalie Valérie (titulaire) CHAUDET Bernard (suppléant)	PESCHER GARINEAU Garance Rita Josiane (titulaire) MARTIN Jean-Claude (suppléant)
Marcenais	BERNON ChrysteLe	FOUILLAT ep JAUBERT Corinne	ROBINEAUX Michel
Marsas	JAFFRES Maryline	LEVRANGI Patricia	MOREAU Denise
Mazion	FAUGERE Gérard	DARTIER Jean-Pierre	MORANDIERE Maryse
Mombrier	BOUIT-MESNIER Janine	CARRER ep FACCIN Elodie	ZERBIB Delphine
Plassac	BOUTEVILAIN Aurélie (titulaire) DERMONT Nadia (suppléante)	DUBOURG Jacques (titulaire) MICHEL Christian (suppléant)	CHEF D'HOTEL ep MARCEROU Michèle (titulaire) CABANIEUX ep HERAUD Maryse (suppléante)

## Annexe à l'arrêté préfectoral du 04-03-2024

Commune	Conseiller Municipal	Délégué de l'administration	Délégué du Tribunal Judiciaire
Pleine-Selve	BAILLEUL Pascale (titulaire) THOMAS Jacques (suppléant)	RAFFENAUD Francis (titulaire) ROSSIGNOL Maurice (suppléant)	GUERIN Jean-Pierre (titulaire) ROSSIGNOL Guy (suppléant)
Reignac	GUILLON Jonathan	CAPERA Jean-Michel	JUET Claudy
Saint-Androny	FORMANTIN Cyrille	JOYEUX Jean-Christophe	MORISSON Laurence
Saint-Aubin-de-Blaye	POTY Michel	LATESTES Serge	FLEURANCEAU ép MEYNARD Maryline
Saint-Ciers-de-Canesse	SEGUE ép CIPIERE Florence	ROYON ép ETIE Françoise	LAYRAL ép DELIAUNE Annie
Saint-Genès-de-Blaye	CHARDAT ép BAZIN Odile (titulaire) PAILLAUD ép BEDIS Indra (suppléante)	DUCOURNAU ép MALABIRADE Régine (titulaire) LEJAULT Philippe (suppléant)	AUCLET Frédéric (titulaire) POUPEAU ép LEBREUVAUD Geneviève (suppléante)
Saint-Girons-d'Aiguevives	COLLINET Matthieu (titulaire) DOS SANTOS José (suppléant)	POIRIER Jean-Yves (titulaire) DUFURE ép SCARZELLO Claudine (suppléante)	MEYNARD Alain
Saint-Martin-Lacaussade	MARGUERITTE Teddy	LEGEAY Philippe	DIVER Brigitte

## Annexe à l'arrêté préfectoral du 04-03-2024

Commune	Conseiller Municipal	Délégué de l'administration	Délégué du Tribunal Judiciaire
Saint-Palais	REAUD ep MORT Florence (titulaire) BONNEU ep PICHON Nadège (suppléante)	EYMAS Jérôme	LAROCHE Michel
Saint-Paul	METZ Hubert	CHENIER James	ACHUCARRO Frédéric
Saint-Seurin-de-Bourg	ETIER MANON Géraldine	ARNAUDIN Serge	BERTEAU Joël
Saint-Seurin-de-Cursac	BERTHON Bernard Christian	GAGNER Jean Philippe	MELLIER Alexandre Jean Fernand
Saint-Trojan	JOYE Cydije	DERRIT Bruno	GOYON Xavier
Saint-Vivien-de-Blaye	GROUSSEAU Cyril	PAILLET Bruno	PAUVIF Jean-Pierre
Samonac	LORENTE Jean-Pierre	BOULE Jean-Michel	AUDOUIN Jean-Paul
Saugon	PEYNAUD Dominique	GAUTRAT Mady	OSCHE Jean-Claude
Tauriac	GILLES Laure Catherine	DUPOUY Chantal	SAEZ Catherine (titulaire) GAGNEROT Joëlle (suppléante)
Teuillac	JUIN ep GENTET Liliane	AGIER ep DECOUZON Hélène	ARNAUD Jannick Jean Robert
Val-de-Livenne	MARCONNET Tiffany	AMIAR William	BOISSEUIL Michel
Villeneuve	ALBILLO- AGUIRREBARRENA Jean-Charles	ROTHFUSS Alain	LAFFERRIERE Michel

## Communes de 1 000 habitants et plus composées selon l'article L.19 V et VI du code électoral.

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) Municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Blaye	DUBOURG Céline (titulaire) BAYLE Ketty (titulaire) BAUDÈRE Chantal (titulaire) PAIN GOJOSSO Sophie (suppléante) CARDOSO Paulo (suppléant) HOLGADO Nadège (suppléante)	SENTIER Sandrine  RENAUD Michel (suppléant)	JOUBE Didier  SANCHEZ Elina (suppléante)
Bourg	GARCIA Alain (titulaire) GUIGOU Joëlle (titulaire) MAGUIS Nadine (titulaire) SEGUIN Cécile (suppléante) SANGUIGNE Xavier (suppléant) BIGLIARDI Valérie (suppléante)	PHOTSAVANG Emmanuelle (titulaire) ALLAIN David (titulaire) PELEAU Emeline (suppléante) TRICOT Thierry (suppléant)	
Braud-et-Saint-Louis	JEAND'HEUR Christian DEHEZ David TOUTARD JALLADEAU Angélique	MARTIN Serge NORMAND Isabelle	
Cars	BERTHAULT Régine DELOMIER Matthieu FREDAIGUE Virginie	RUIZ Béatrice GIRAUD André	
Cubnezais	CISNEROS Guillaume (titulaire) RIMBERT Maryse (titulaire) ROUTURIER Marylène (titulaire) QUIVIGER Stéphanie (suppléante)	MANTEROLA Patrice CARRUEZCO Pierre	

Annexe à l'arrêté préfectoral du 04-03-2024

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement Du conseil municipal	Conseiller(s) Municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement Du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement Du conseil municipal
Gauriaguet	DUTRETEAU Cristel LERIN Sarah LALANDE Stéphane	MOUTA Virginie LEVEQUE Dominique	
Laruscade	DUPUY Pascale JOST François PONS Françoise	MONAMICQ- CAZIMAJOU Martine	PORTES Marjorie
Peujard	MEYER Serge JEAN Joëlle MOREAU Céline	BOUINOT Delphine YANEZ Hélios	
Prignac-et-Marcamps	DUKERS Richard COUDERC Olivier BERARD Tiffany	BONACHERA Elisabeth AUGIER Guillaume	
Pugnac	GARD Daniel GARDERON Nahid HERR Séverine	VERSAUD Patrick MARTIN Claude	
Saint-André-de-Cubzac	PICAUD Joëlle (titulaire) TABUSTEAU Jean-Louis (titulaire) AYMAT Pascale (titulaire) THEBAUD Daniel (suppléant) JARRY-CHADOVIN Catherine (suppléante) MESTREGUILHEM Dominique (suppléant)	BELMONTE Georges (titulaire) BODET Arnaud (suppléant)	CHARRIER Vincent (titulaire) FAMEL Olivier (suppléant)
Saint-Christoly-de-Blaye	BEAU Kati BERNY François VITRAS Francis	MOULIN Emmanuel CHAMBOUNAUD Valérie	
Saint-Ciers-sur-Gironde	CORRE Murielle EMERY Francis SCHOUTEN Judith	HERVÉ Nadine DURAND Loïc	

Annexe à l'arrêté préfectoral du 04-03-2024

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) Municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Saint-Gervais	LACLAU Marie BERRAHIL Fabrice GAZZINI MéliSSa	RAMBERT Jacqueline MARTINS Julien	
Saint-Laurent-d'arce	PLANTEY Pascale Brigitte BOUSSEAU Marc ROGER James Jonathan	BASTIDE Aurélie MESNIER Sandrine	
Saint-Mariens	MARION Martine (titulaire) BOUCHAN Christophe (titulaire) SOARES Marie (titulaire) LESCA Jacques (suppléant) MAINVIELLE Mireille (suppléante)	ISRAEL Marc (titulaire) GARUZ Jérémy (titulaire)	
Saint-Savin	RIVES Magali (titulaire) VIDAL Jacques (titulaire) GRAVELAT Claude (titulaire) QUINTARD Sophie (suppléante) ONOO Cédric (suppléant) MIGNER Philippe (suppléant)	JOINT Frédérique (titulaire) JACQUEMIN Hager (titulaire) DAVY Jean-Claude (suppléant)	
Saint-Yzan-de-Soudiac	BIASOTTO Sandrine FEYTIT Annie GUIMBERTEAU Claire	GUIBERT Olivier STAELENS Elise	

Annexe à l'arrêté préfectoral du 04-03-2024

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) Municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Val-de-Virvée	VIGNON Annick DUPUY Jean-Marc BOUILLOT Stéphanie	RIGAL Jean-Louis GUINAUDIE Sylvain	
Virzac	BOURSEAU Christiane BARRIERE Sylvie CHASLES Jean-Pierre GALLANT Carole	RODRIGUES Francis JACQUEMOND Marie-Elisabeth	